



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-194

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

64-2021-09-20-00001 - Déclaration pour les services à la personne AS SERVICES 64 (1 page) Page 5

64-2021-09-20-00011 - Déclaration pour les services à la personne JAUNY Marylin (1 page) Page 7

64-2021-09-20-00002 - Déclaration pour les services à la personne LA FEE POUR VOUS PIQUET AMANDINE (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Service Local du Domaine

64-2021-09-09-00006 - convention d'utilisation n°064-2021-0014 - DIRA - Laruns - bâtiment technique du relais radio (10 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2021-09-16-00006 - Approbation de la modification du PPRI de la commune de LESCAR (2 pages) Page 23

64-2021-09-16-00005 - Approbation de la modification du PPRI de la commune de URT (2 pages) Page 26

64-2021-09-16-00007 - arrêté modificatif portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de document d'urbanisme (1 page) Page 29

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

64-2021-09-20-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial **??**ABROGATION **??**Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.819 **??**Commune de Bayonne **??**Pétitionnaire: CAREW Patrick (2 pages) Page 31

64-2021-09-20-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial **??**Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.819 **??**Commune de Bayonne **??**Pétitionnaire: ASSOCIATION LES COURALINS (6 pages) Page 34

64-2021-09-20-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial **??**RENOUVELLEMENT **??**Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 124.010 **??**Commune de Bayonne **??**Pétitionnaire: DOKHELAR Pascal (6 pages) Page 41

64-2021-09-20-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime **??**Commune de Bidart **??**Pétitionnaire: SO TALENTS (6 pages) Page 48

- 64-2021-09-20-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Bidart - Plage d'Ilbaritz Pétitionnaire: SAS CNTRJR (6 pages) Page 55
- 64-2021-09-20-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de BIDART - Plage Pavillon Royal Pétitionnaire: SAS CNTRJR (6 pages) Page 62
- 64-2021-09-20-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Bidart Pétitionnaire: SOBAMAT (4 pages) Page 69

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

- 64-2021-09-20-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux au niveau de l'ouvrage hydraulique n° 2017 sur le cours d'eau Suberrenko sur la commune d'Urrugne (3 pages) Page 74

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

- 64-2021-09-17-00001 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement maximal autorisé de la perdrix grise dans le massif montagnard campagne 2021-2022 (2 pages) Page 78

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Habitat, Construction

- 64-2021-09-20-00013 - AP annulant le montant du prélèvement 2021 opéré au titre de l'art 55 de la loi SRU - commune de Cambo (2 pages) Page 81
- 64-2021-09-20-00014 - AP annulant le montant du prélèvement 2021 opéré au titre de l'art 55 de la loi SRU commune de Hasparren (2 pages) Page 84

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Secrétariat de Direction

- 64-2021-09-07-00012 - arrêté carte scolaire ajustements de rentrée septembre 2021 (2 pages) Page 87

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Bordeaux

- 64-2021-09-16-00008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats Projet de parc photovoltaïque sur les communes de Pardies et Bézingrand (64) CS SPW2 (10 pages) Page 90

64-2021-09-17-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle d'une espèce animale protégée?? Campagnes de biopsies pour l'étude de la structure de population du Dauphin commun (Delphinus delphis) dans le Golfe de Gascogne (5 pages)	Page 101
Direction Régionale des douanes de Bayonne /	
64-2021-09-16-00003 - Arrêté de subdélégation de signature (1 page)	Page 107
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2021-09-21-00005 - Arrêté convoquant les électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin - élections des juges au tribunal de commerce de Bayonne (3 pages)	Page 109
64-2021-09-21-00002 - Arrêté convoquant les électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin - élections des juges au tribunal de commerce de Pau (3 pages)	Page 113
64-2021-09-21-00003 - Arrêté fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté d'agglomération du Pays Basque du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule (28 pages)	Page 117
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	
64-2021-09-22-00002 - Arrêté portant approbation de la disposition spécifique ORSEC Inondation (1 page)	Page 146
64-2021-09-20-00012 - Arrêté portant convocation d'un jury d'examen de secourisme (2 pages)	Page 148
64-2021-09-22-00001 - Arrêté portant convocation d'un jury d'examen de secourisme (2 pages)	Page 151
Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-Préfecture de Bayonne - Bureau de la Citoyenneté et des relations avec les collectivités territoriales	
64-2021-09-16-00004 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Iholdy (1 page)	Page 154

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-09-20-00001

Déclaration pour les services à la personne AS
SERVICES 64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534181219**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-09-10-00006 du 10 septembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 15 septembre 2021 par Monsieur ALEKSEI STEPANOV en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme AS-SERVICES 64 dont l'établissement principal est situé 13 RUE Claude Debussy - 64140 BILLERE et enregistré sous le N° SAP534181219 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-09-20-00011

Déclaration pour les services à la personne
JAUNY Marylin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891503476**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-09-10-00006 du 10 septembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 13 septembre 2021 par Madame Marilyn JAUNY en qualité de service de micro entrepreneuse, pour l'organisme JAUNY Marylin dont l'établissement principal est situé 766, Chemin de Barrandegi - 64990 MOUGUERRE et enregistré sous le N° SAP891503476 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-09-20-00002

Déclaration pour les services à la personne LA
FEE POUR VOUS PIQUET AMANDINE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902842186

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-09-10-00006 du 10 septembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 15 septembre 2021 par Mademoiselle Amandine PIQUET en qualité de micro entrepreneuse, pour l'organisme LA FEE POUR VOUS dont l'établissement principal est situé 27 Bis Route Des Pyrénées, 64230 ARBUS et enregistré sous le N° SAP902842186 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-09-00006

convention d'utilisation n°064-2021-0014 - DIRA
- Laruns - bâtiment technique du relais radio

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CONVENTION D'UTILISATION

N° 064-2021-0014

Le **- 9 SEP. 2021**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 25 mai 2020.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 1^{er} septembre 2021.

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes Atlantique, représentée par Monsieur François DUQUESNE, Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, dont les bureaux sont à Bordeaux (33073 Cedex), 19 Allées des Pins, ci-après dénommé l'utilisateur, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Laruns (64440), lieu-dit Arneule du Haut.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du relais radio des granges des 5 monts de Laruns l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à LARUNS (64440), lieu-dit Arneule de Haut construit sur sol d'autrui parcelle AW 72 laquelle appartient à la Commune de Laruns, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan en annexe. 1).

Cet immeuble composé d'un bâtiment technique d'une SDP de 12 m² est identifié dans CHORUS REFX sous le n° 212065/482177 surface louée n°2.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx,

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

Ces titres d'occupation sont listés au sein de l'annexe 2 jointe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2035.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

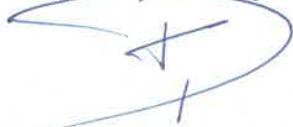
- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Atlantique

François DUQUESNE



Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

Marie-Françoise EVEN

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Domaine



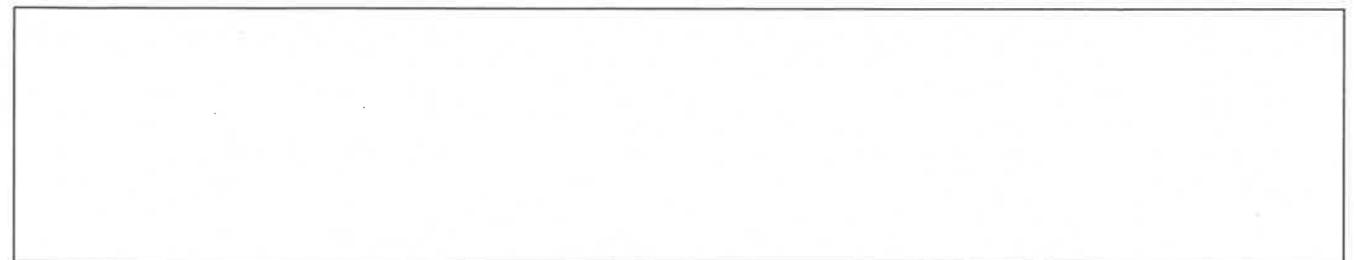
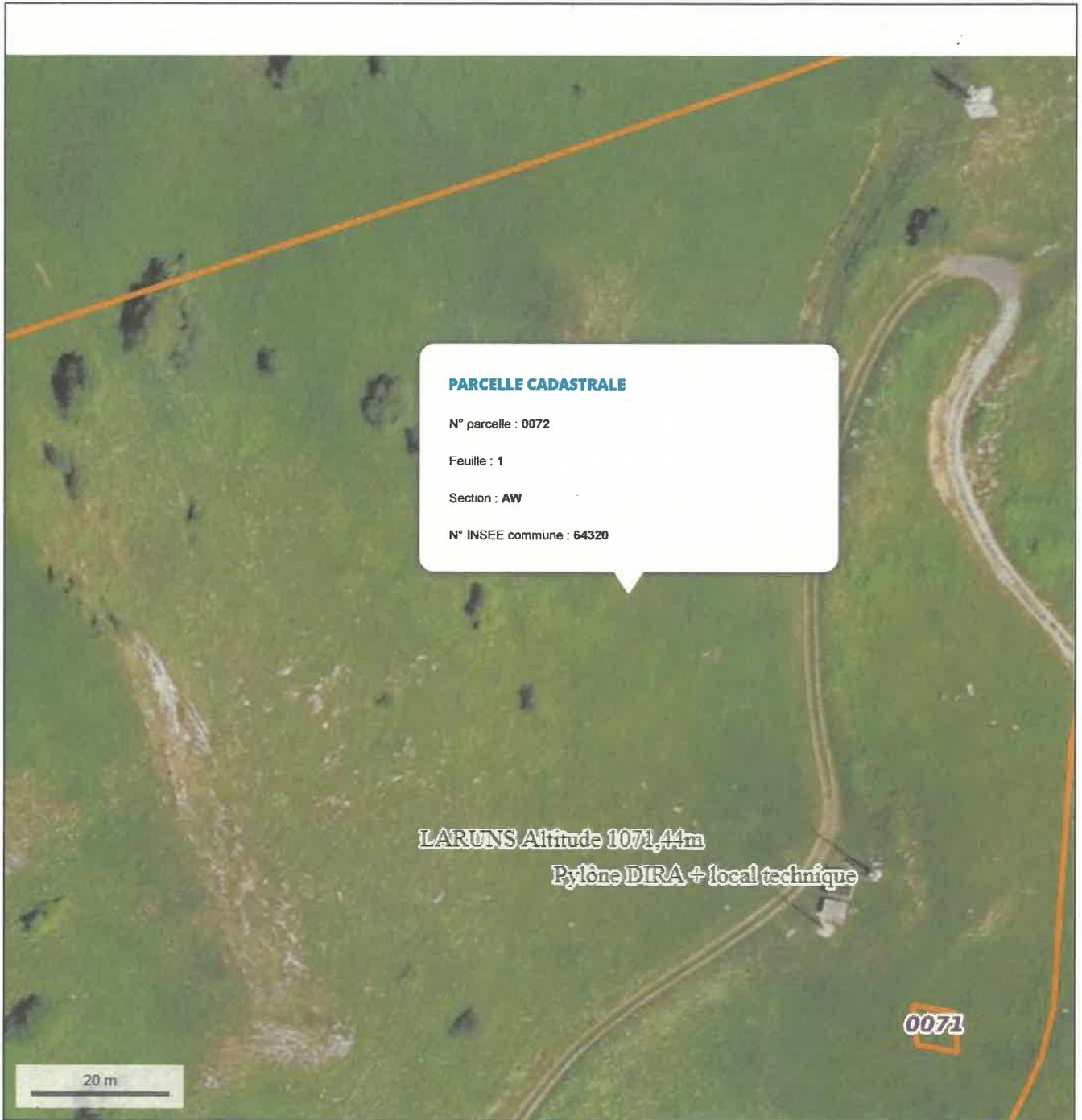
09 SEP. 2021

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Eric SPITZ

LARUNS "Granges des cinq monts"



ANNEXE 2 DE LA CONVENTION n° 064-2021-0014

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE : BATIMENT TECHNIQUE DU RELAIS RADIO DES GRANGES DES 5 MONTS DE LARUNS
UTILISATEUR : DIRA
ADRESSE : Lieu-dit Arneule de Haut
LOCALITE : LARUNS
CODE POSTAL : 64440
DEPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
REF CADASTRALES : AW 72
EMPRISE (m2) : 12 m² de SDP

Date prise d'effet de la convention : 01/01/21

15

Durée (par défaut) :

Date de fin de la convention : 31/12/35

TABLEAU RECAPITULATIF

<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permisonnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Durée du titre d'occupation</i>	<i>Date de prise d'effet du titre d'occupation</i>	<i>Date de fin du titre d'occupation</i>	<i>Montant annuel de la redevance</i>	<i>Surface occupée</i>	<i>Numéro de dossier Gide</i>
CONVENTION	COMMUNE DE LARUNS	BATIMENT TECHNIQUE	5 ans	27/02/98	facile reconduction		12	
BAIL DE COHABITATION	FRANCE TELECOM	BATIMENT TECHNIQUE	5 ans	27/02/98	facile reconduction		12	
CONVENTION D'OCCUPATION	SFR	BATIMENT TECHNIQUE	5 ans	16/11/20	15/11/25	3 000,00 €	12	64 320 233 624

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-16-00006

Approbation de la modification du PPRI de la
commune de LESCAR



**Arrêté préfectoral n°
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de Lescar**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-18-00010 du 18 mai 2021, portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Lescar ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Lescar ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ;
- VU** le bilan de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lescar.

La modification du plan de prévention des risques d'inondation comprend : une note de présentation de la modification, un règlement, un rapport de présentation, une carte réglementaire, une carte des aléas. Le plan de

prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Lescar, de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs selon les restrictions sanitaires d'usage mises en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Béarn. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Lescar à la diligence de la maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat de la maire de Lescar et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la maire de Lescar, le président de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 SEP. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-16-00005

Approbation de la modification du PPRI de la
commune de URT



**Arrêté préfectoral n°
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune d'Urt**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-18-00010 du 18 mai 2021, portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Urt ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Urt dans sa délibération du 29 juillet 2021 ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque ;
- VU** le bilan de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Urt.

La modification du plan de prévention des risques d'inondation comprend : une note de présentation de la modification, un règlement, un rapport de présentation, une carte réglementaire, une carte des aléas. Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Urt, de la

Communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs selon les restrictions sanitaires d'usage mises en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Urt à la diligence de la maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

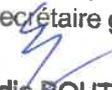
Un certificat de la maire d'Urt et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la maire d'Urt, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-16-00007

arrêté modificatif portant renouvellement de la
commission départementale de conciliation en
matière d'élaboration de document d'urbanisme



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Arrêté modificatif portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.132-14, R.121-6 à R.121-13 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 portant constitution de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Considérant la désignation des membres titulaire et suppléant pour la SEPANSO par un courrier en date du 30 août 2021 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme, est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Jacques LABAIG, membre titulaire en tant que représentant de la SEPANSO au sein du collège des représentants des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement est remplacé par Monsieur Michel RODES.

Madame Bérengère THOBY, membre suppléant en tant que représentante de la SEPANSO au sein du collège des représentants des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement est remplacée par Monsieur Alain ARRAOU.

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2020 demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont la liste sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pau, le **16 SEP. 2021**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**


Eddie BOUTTERA

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-20-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

ABROGATION

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.819

Commune de Bayonne
Pétitionnaire: CAREW Patrick



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.819
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : CAREW Patrick

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-05-27-00013 en date du 27 mai 2021 autorisant Monsieur CAREW Patrick à occuper le domaine public fluvial ;
- Vu** l'attestation, en date du 14 septembre 2021, confirmant la création de l'Association les Couralins ;
- Vu** l'avis, en date du 17 septembre 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur CAREW Patrick, demeurant 12 allée Georges Bizet, Résidence Bellocq, 40530 Labenne, par arrêté en date du 27 mai 2021 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, PK 125.819, commune de Bayonne, est abrogée à partir du 13 septembre 2021.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

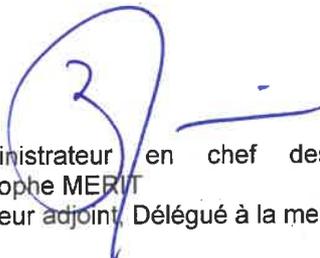
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 ! Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **20 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-20-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.819

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: ASSOCIATION LES COURALINS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.819
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : ASSOCIATION LES COURALINS

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 14 septembre 2021, de l'Association Les Couralins représentée par Monsieur CAREW Patrick, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 17 septembre 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'Association Les Couralins représentée par Monsieur CAREW Patrick ci-après dénommé le permissionnaire sis 12 allée Georges Bizet, Résidence Bellocq, 40530 Labenne, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.819, commune de Bayonne, Quai Bergeret, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe sur pieux de 7,70 m de long par 1,07 m de large ;
- une passerelle articulée de 7,10 m de long par 0,80 m de large ;
- un ponton flottant de 1,99 m de long par 1,93 m de côté servant à recevoir la passerelle articulée ;
- un ponton flottant de 11,80 m de long par 2,09 m de large fixé au précédent et composé de trois éléments : deux de 2,90 m de long par 2,09 m de large et un de 5,80 m de long par 2,09 m de large, terminé par deux déflecteurs de 0,90 m de base par 2,09 m de hauteur ;
- un câble acier ancré dans la berge, à l'amont, assurant le maintien du ponton flottant.

L'ensemble, destiné à l'amarrage de bateaux à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 44,30 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 13 septembre 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY009.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

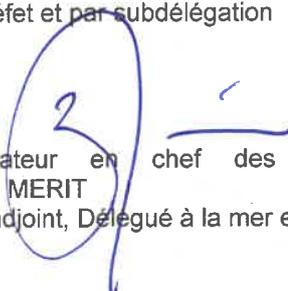
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **20 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

57 266 5051



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 11,80 m x 2,09 m
pour l'Association LES COURALINS

Vu pour annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **20 SEP. 2021**
P/O Le Préfet

Christophe MERIT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-20-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

RENOUVELLEMENT

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK
124.010

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: DOKHELAR Pascal



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.010
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : DOKHELAR Pascal

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 15 septembre 2021, de Monsieur DOKHELAR Pascal, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 17 septembre 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 17 septembre 2021, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur DOKHELAR Pascal ci-après dénommé le permissionnaire sis 5 chemin des Ecoliers, 64210 Bidart, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 124.010, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 3,50 m de long par 1,30 m de large soutenue par deux pieux métalliques fichés dans le sol ;
- une passerelle articulée en métal et en bois de 7,50 m de long par 1,30 m de large, fixée dans la berge par un berceau d'amarrage, et équipé d'un portillon sécurisé fixe ;
- un ponton flottant de 8 m de long par 2 m de large, retenu à la berge par des câbles métalliques croisés sous la passerelle ;
- un portail d'accès de 1,30 m x 1,50 m.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 30,30 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 28 novembre 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGBY435.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **20 SEP. 2021**

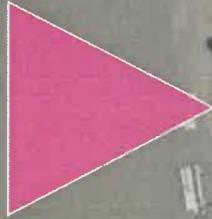
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

Commune de Bayonne

Adour

Identification : PAD0551432



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 8 m x 2 m
pour Monsieur DOKHELAR Pascal

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **20 SEP. 2021**
P/O Le Prefet

Christophe MERIT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-20-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Bidart

Pétitionnaire: SO TALENTS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de BIDART
Pétitionnaire : SO TALENTS

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 16 septembre 2021, de la société SO TALENTS, représentée par Madame ROGER Sophie, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage du Pavillon Royal de la commune de Bidart, pour un shooting photos ;
- Vu** l'avis, en date du 16 septembre 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 20 septembre 2021, de la commune de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société SO TALENTS située 86 avenue des Artisans, 40150 Soorts-Hossegor, représentée par Madame Sophie ROGER est autorisée à installer sur la plage du Pavillon Royal de Bidart, du matériel et des équipements (un barnum de 9 m², du matériel photos...) nécessaires pour un shooting photos, conformément au plan annexé. La zone de prise de vue occupera une surface de 30 m².

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 22 septembre 2021 pour une session de 1/2 journée de shooting soit le matin soit l'après-midi.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Il devra être porté mention au générique, après l'indication des lieux de tournage, que les activités filmées se déroulant sur les plages sont soumises à autorisation préalable des services de la commune ou de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de deux cent cinquante euros (250 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

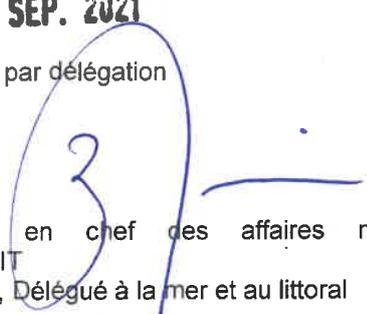
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

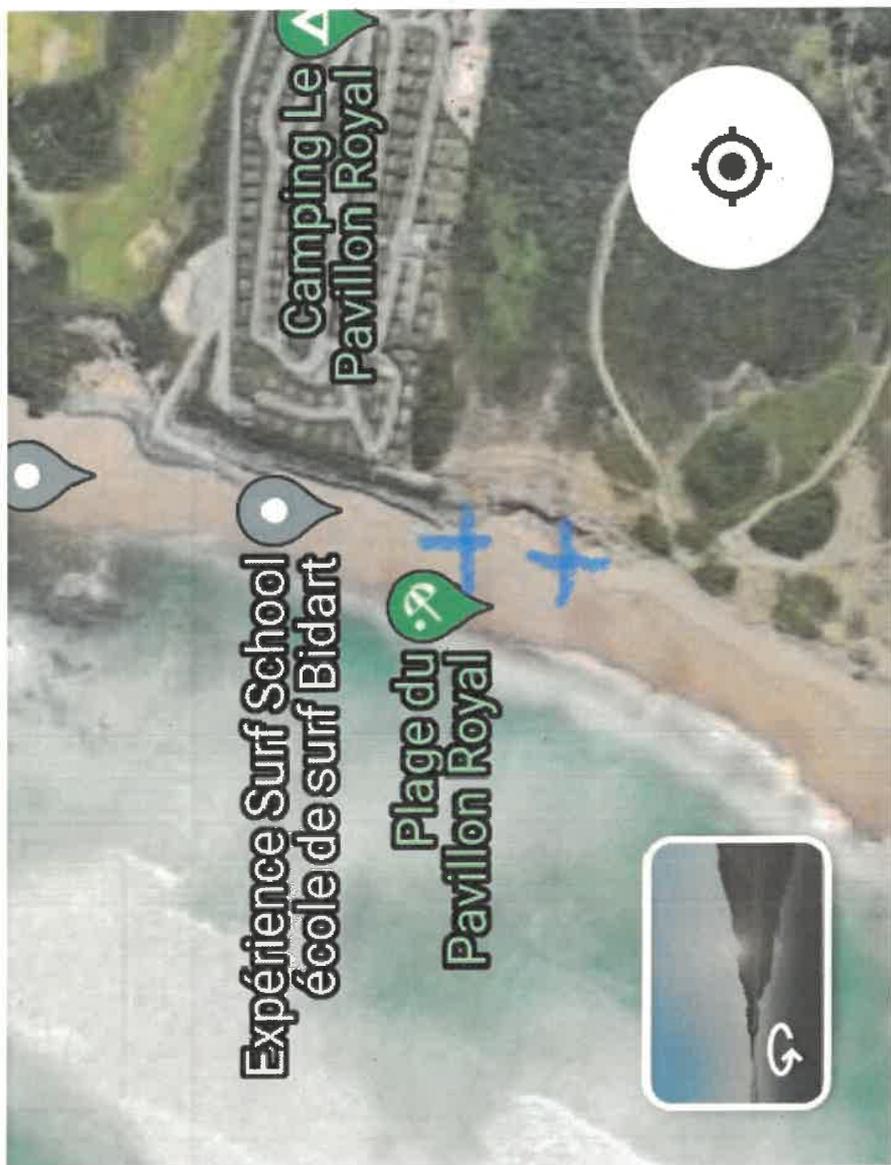
Anglet, le **20 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation


L'administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

S 0 284 . 432 0 S

COMMUNE DE BIDART



AOT pour l'installation d'une zone de tournage pour la Société SO TALENTS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **20 SEP. 2021**
P/O Le Préfet

Christophe MERIT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-20-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Bidart - Plage d'Ilbaritz

Pétitionnaire: SAS CNTRJR



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de BIDART
Pétitionnaire : SAS CNTRJR

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 17 septembre 2021, de la société SAS CNTRJR, représentée par Monsieur OSSONA Rudy, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage d'Ilbarritz de la commune de Bidart, pour un shooting photos et vidéo ;
- Vu** l'avis, en date du 17 septembre 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 16 septembre 2021, de la commune de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société SAS CNTRJR située 23 rue du Mail, 75002 Paris, représentée par Monsieur Rudy OSSONA est autorisée à installer sur la plage d'Ilbarritz de la commune de Bidart, du matériel et des équipements nécessaires pour un shooting photos et vidéo, conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupera une surface de 50 m².

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée entre le 28 et le 30 septembre 2021 pour une session de 1/2 journée de shooting soit le matin soit l'après-midi. La veille de la session, la DDTM 64 et la mairie de Bidart doivent être averties par voie écrite, de la date choisie.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Il devra être porté mention au générique, après l'indication des lieux de tournage, que les activités filmées se déroulant sur les plages sont soumises à autorisation préalable des services de la commune ou de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de cent cinquante euros (150 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **20 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation


L'administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

5 0 SEP. 2021

COMMUNE DE BIDART



AOT pour l'installation d'une zone de tournage pour la SAS CNTRJR

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **20 SEP. 2021**
P/O Le Préfet

Christophe MERIT

1001 0000 0000

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-20-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de BIDART - Plage Pavillon Royal

Pétitionnaire: SAS CNTRJR



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de BIDART
Pétitionnaire : SAS CNTRJR

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 9 septembre 2021, de la société SAS CNTRJR, représentée par Monsieur OSSONA Rudy, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage du Pavillon Royal de la commune de Bidart, pour un shooting photos et vidéo ;
- Vu** l'avis, en date du 9 septembre 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 16 septembre 2021, de la commune de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société SAS CNTRJR située 23 rue du Mail, 75002 Paris, représentée par Monsieur Rudy OSSONA est autorisée à installer sur la plage du Pavillon Royal de Bidart, du matériel et des équipements nécessaires pour un shooting photos et vidéo, conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupera une surface de 50 m².

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée entre le 28 et le 30 septembre 2021 pour une session de 1/2 journée de shooting soit le matin soit l'après-midi. La veille de la session, la DDTM 64 et la mairie de Bidart doivent être averties par voie écrite, de la date choisie.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Il devra être porté mention au générique, après l'indication des lieux de tournage, que les activités filmées se déroulant sur les plages sont soumises à autorisation préalable des services de la commune ou de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de cent cinquante euros (150 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contrevention de grande voirie.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **20 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation


L'administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

1105 412 07

COMMUNE DE BIDART



AOT pour l'installation d'une zone de tournage pour la SAS CNTRJR

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **20 SEP. 2021**
P/O Le Préfet

Christophe MERIT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-20-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Commune de Bidart
Pétitionnaire: SOBAMAT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Bidart
Pétitionnaire : SOBAMAT

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 14 septembre 2021, de la société SOBAMAT, représentée par Monsieur DOURS Benjamin ;
- Vu** l'avis, en date du 15 septembre 2021, de la commune de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre du marché de travaux de réparation et de renforcement du perré de protection de l'ouvrage de défense du parking de la place du centre – sabot en enrochement bétonnés/maçonnés, établi avec la mairie de Bidart, la société SOBAMAT, représentée par Monsieur Benjamin Dours, Avenue de l'Ursuya, CS 30031, 64250 Cambo-les-Bains, est autorisée à circuler sur la plage du Centre de la commune de Bidart, avec les véhicules ci-après :

- une pelle à chenilles 35 T ;
- une pelle à chenilles 25 T ;
- un tombereau type A25 ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 4 octobre jusqu'au 3 décembre 2021.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage du Centre de Bidart entre le lieu du chantier et la rampe d'accès la plus proche :

- sur une plage horaire de 24h00. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

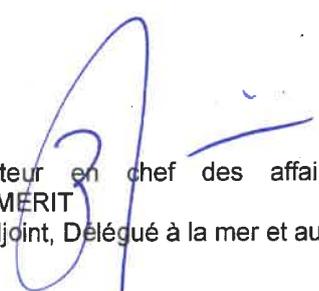
Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Bidart, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **20 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

5 0 288 5051

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-20-00015

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux au niveau de l'ouvrage hydraulique n° 2017 sur le cours d'eau Suberrenko sur la commune d'Urrugne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) enregistrée en date du 8 octobre 2020 et complétée par message électronique en date du 15 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 septembre 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 septembre 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 septembre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux au niveau de l'ouvrage hydraulique (OH) n° 2017, sur le cours d'eau Suberrenko sur la commune d'Urrugne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 03450), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux au niveau de l'ouvrage hydraulique (OH) n° 2017, sur le cours d'eau Suberrenko sur la commune d'Urrugne.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier chez MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Dylan Fournier, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1er octobre 2021 au 15 novembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Cours d'eau Suberrenko sur la commune d'Urrugne.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-17-00001

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement
maximal autorisé de la perdrix grise dans le
massif montagnard campagne 2021-2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
relatif au prélèvement maximal autorisé de la perdrix grise dans le massif montagnard
campagne 2021-2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 26 février 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande et l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 13 septembre 2021 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 20 août au 2 septembre 2021 et l'absence d'avis rendus sur le présent arrêté durant la période de consultation ;

CONSIDERANT les suivis annuels réalisés par l'observatoire des galliformes de montagne et la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ainsi que les modalités de calcul des attributions du prélèvement maximal autorisé ;

CONSIDERANT la variation interannuelle du résultat des comptages menés par l'observatoire des galliformes de montagne ainsi que de l'indice d'abondance de l'espèce pour les Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est instauré un prélèvement maximal autorisé pour la perdrix grise de montagne sur le département des Pyrénées-Atlantiques pour la saison cynégétique 2021 - 2022. Le prélèvement maximal autorisé est fixé à trois oiseaux par chasseur pour la saison de chasse 2021 - 2022.

Article 2 :

Le carnet de prélèvement conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 sus-visé est obligatoire. Les carnets de prélèvement, utilisés ou non, doivent être retournés pour le 3 novembre 2021, soit dans les trente jours suivant la fermeture de la chasse pour l'espèce, à la Fédération départementale des chasseurs qui transmettra au préfet le bilan, prévu par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998, pour le 20 mars 2022.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 septembre 2021
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la cheffe du Service Environnement

Joëlle TISLE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-20-00013

AP annulant le montant du prélèvement 2021
opéré au titre de l'art 55 de la loi SRU - commune
de Cambo



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Habitat, construction**

**Arrêté préfectoral n°
annulant le montant du prélèvement 2021
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de CAMBO LES BAINS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2021 portant fixation du prélèvement 2021, calculé sur la base des données de l'année 2020, d'un montant de 100 427,04 euros affectés à la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) ;

CONSIDÉRANT les précisions réglementaires de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) en date du 29 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : il ne sera pas effectué de prélèvement en 2021, au titre de l'année 2019, pour la commune de Cambo les Bains.

Article 2 : la Communauté d'agglomération Pays Basque devra reverser à la commune de Cambo les Bains le montant du prélèvement perçu de la direction départementale des finances publiques.

Article 3 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté de prélèvement sur ressources fiscales n°64-2021-01-22-020 du 22 janvier 2021.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le

20 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-20-00014

AP annulant le montant du prélèvement 2021
opéré au titre de l'art 55 de la loi SRU commune
de Hasparren



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Habitat, construction**

**Arrêté préfectoral n°
annulant le montant du prélèvement 2021
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune d'HASPARREN**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2021 portant fixation du prélèvement 2021, calculé sur la base des données de l'année 2020, d'un montant de 128 970,08 euros affectés à la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) ;

CONSIDERANT les précisions réglementaires de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) en date du 29 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : il ne sera pas effectué de prélèvement en 2021, au titre de l'année 2020, pour la commune d'Hasparren.

Article 2 : la Communauté d'agglomération Pays Basque devra reverser à la commune d'Hasparren le montant du prélèvement perçu de la direction départementale des finances publiques.

Article 3 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté de prélèvement sur ressources fiscales n° 64-2021-01-22-024 du 22 janvier 2021.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

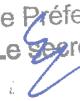
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **20 SEP. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

64-2021-09-07-00012

arrêté carte scolaire ajustements de rentrée
septembre 2021

- Vu le Code de l'Education, notamment son article D211-9
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 21 août 2019, portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 6 septembre 2021
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 6 septembre 2021

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale**

**ARRETE
(mesures d'ajustement de la rentrée 2021)**

ARTICLE 1^{er} : Attributions et retraits de postes en classe :

0640277D	ANGLET Briand élémentaire	attribution d'un poste (annulation du retrait d'un poste figurant à l'article 1 de l'arrêté de carte scolaire du 31 mars 2021) (voir également l'article 3 du présent arrêté)
	ARNEGUY / VAL CARLOS	retrait de 0,50 poste basque
0641880W	BAYONNE Citadelle élémentaire	retrait d'un poste
0641209S	BIRIATOU	attribution de 0,50 poste français
0640423M	CAUBIOS-LOOS	attribution d'un poste (voir également l'article 3 du présent arrêté)
	BARCUS / CHERAUTE Gaztelaïa	attribution de 0,50 poste basque à l'école de Chéraute
0640869X	CIBOURE Croix-Rouge	retrait de 0,50 poste basque
0641574N	HENDAYE Gare élémentaire	attribution d'un poste (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0640902H	HENDAYE Ville maternelle	retrait de 0,50 poste français et 0,50 poste basque
0641424A	JURANCON Moulin maternelle	attribution d'un poste
0641174D	MORLAAS Moulin élémentaire	retrait d'un poste (annulation de l'attribution d'un poste figurant à l'article 1 de l'arrêté de carte scolaire du 31 mars 2021)
0641221E	MORLAAS Moulin maternelle	attribution d'un poste (annulation du retrait d'un poste figurant à l'article 1 de l'arrêté de carte scolaire du 31 mars 2021)
0640991E	MOUGUERRE Bourg	attribution d'un poste (annulation du retrait d'un poste figurant à l'article 1 de l'arrêté de carte scolaire du 31 mars 2021)
0641403C	PAU Curie maternelle	retrait d'un poste
0641070R	RIVEHAUTE	retrait d'un poste

0641101Z	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE Amotz	attribution de 0,50 poste basque (nouveau site bilingue)
0641153F	SEDZERE	attribution d'un poste (annulation du retrait d'un poste figurant à l'article 1 de l'arrêté de carte scolaire du 31 mars 2021) (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0640752V	SERRES-SAINTE-MARIE	attribution d'un poste

ARTICLE 2 : Mesures relatives à l'enseignement immersif en langue basque :

0640530D	IDAUX-MENDY	Mise en place de l'enseignement immersif rééquilibrage des postes + 0,50 basque et - 0,50 Fr
	OSSES / SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	Mise en place de l'enseignement immersif

ARTICLE 3 : Mesures relatives aux décharges de direction :

0640277D	ANGLET Briand élémentaire	rétablissement de la décharge de direction de 0,33 poste (8 classes)
0640423M	CAUBIOS-LOOS	attribution d'une décharge de direction (4 classes)
0641574N	HENDAYE Gare élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 poste (8 classes)
0641153F	SEDZERE	rétablissement de la décharge de direction (4 classes)

ARTICLE 4 : Mesures techniques et mesures relatives aux fusions d'écoles :

La fusion d'écoles sur la commune de Ciboure figurant à l'article 7 de l'arrêté de carte scolaire du 31 mars 2021, sera réalisée entre l'école élémentaire Aristide Briand et l'école maternelle Marinella et non entre les écoles élémentaires Aristide Briand et Croix-Rouge.

Le poste d'itinérant basque rattaché à l'école de Larceveau sera rattaché à l'école de Domezain.

Le poste d'itinérant occitan rattaché à l'école de Sault-de-Navailles sera scindé, 0,50 poste demeurant rattaché à l'école de Sault-de-Navailles et 0,50 poste rattaché à l'école de Geus-d'Arzacq (en complément du 0,50 poste existant).

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 septembre 2021

L'inspecteur d'academie
directeur académique des services
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-09-16-00008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces végétales et animales
protégées et de leurs habitats

Projet de parc photovoltaïque sur les communes
de Pardies et Bézingrand (64) CS SPW2



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats**

Projet de parc photovoltaïque sur les communes de Pardies et Bésingrand (64) – CS SPW2

Réf. : DBEC 104/2021

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2021-07-06-00009 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par CS SPW2 le 1^{er} mars 2021,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 7 juin 2021,
- VU** la consultation du public menée du 26 juillet au 10 août 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** les réponses formalisées à l'avis du CSRPN par le pétitionnaire le 22 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que le terrain d'implantation est un ancien site industriel dont les sols ont fait l'objet de pollutions les rendant impropres à certains usages, et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative plus satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées,

CONSIDÉRANT que le projet vise à développer les énergies renouvelables et à lutter contre le changement climatique, et qu'il s'inscrit donc dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est CS SPW2, 74 rue Lieutenant de Montcabrier, 34 500 Béziers dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque sur les communes de Pardies et Bésingrand (64).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de coupe et d'arrachage des espèces végétales suivantes : Lotier hispide (*Lotus hispidus*) et Lotier grêle (*Lotus angustissimus*).

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction accidentelle d'individus des espèces suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*).

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction, dégradation et altération des habitats des espèces animales suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Chardonnerete élégant (*Corduelis corduelis*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Bruant zizi (*Emberiza cirlus*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Accentueur mouchet (*Prunella modularis*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) et Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

Les impacts du projet vont porter sur la destruction :

- x d'individus de Lotiers hispide et grêle sur 6 467 m².
- x de 3 860 m² d'habitat favorable à la reproduction du Lézard des murailles.

- x d'1,7 ha d'habitats favorable au repos de la Couleuvre verte et jaune et à la nidification de l'ensemble des espèces d'oiseaux visées.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 1^{er} mars 2021 et complété le 22 juillet 2021 suite à l'avis du CSRPN, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux nécessaires à la construction de ce parc photovoltaïque peuvent se dérouler jusqu'au 28 février 2022.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation « espèces protégées »

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

I. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase travaux

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

I. Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux de construction du parc photovoltaïque.

Le planning actualisé des travaux est transmis aux services de la DREAL/SPN, dès réception du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

II. Mesures d'évitement

Une partie des stations de Lotier identifiées est complètement évitée par le chantier du parc photovoltaïque et balisée, comme illustré en figure 1. 3 382 m² sur les 9 849 m² d'habitats favorables aux deux espèces de Lotier en objet de la dérogation sont donc évités.

Le pied d'Adénocarpe plié identifié dans le cadre du suivi écologique du projet, protégé par une mise en défens anticipée est évité par le chantier et ne fait l'objet d'aucun impact. La mise en défens est maintenue tout au long des travaux et le pied n'est recouvert par aucun panneau photovoltaïque.



Figure 1

III. Mesures de réduction

La planification des travaux tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Les travaux sur les secteurs où des enjeux relatifs à l'avifaune ont été identifiés sont conduits en dehors de toute période de reproduction, à partir du mois d'août 2021.

Ces opérations sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées et la gestion des stations d'espèces invasives.

Le nivellement du sol lors des travaux de construction de la centrale est réduit au maximum.

Un contrôle des espèces invasives est prévu tout au long du chantier ainsi qu'un protocole de nettoyage relatif aux engins de chantier afin de limiter les risques de dispersion des espèces invasives présentes.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

II. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase d'exploitation

La clôture grillagée implantée tout autour de la centrale photovoltaïque permet le passage de la petite faune. Cette clôture peut être à grandes mailles de 80 mm ou bien à petites mailles avec la mise en place d'ouvertures tous les 50 mètres afin de laisser passer la petite faune. Ces ouvertures sont de l'ordre de 50 cm de long et 30 cm de haut.

L'entretien de la végétation du parc en phase d'exploitation est effectué en dehors des mois de mars à juillet inclus afin de préserver la période de nidification de l'avifaune. Cet entretien est effectué par fauches biennales ou triennales, tardives et par secteurs afin d'assurer une diversité de stades de végétation au sein du périmètre du parc, cela à l'exception des pistes empruntées par les véhicules de maintenance et d'entretien. Les produits d'exportations sont conservés et concentrés en un ou plusieurs secteurs du parc afin de créer des abris pour de nombreuses espèces. Les secteurs de concentration restent identiques d'une année sur l'autre.

III. Mesures compensatoires

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et complété et à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Actions en faveur de l'avifaune et des reptiles

Le bénéficiaire s'engage à gérer une parcelle d'1,7 ha située à proximité immédiate du projet, au Nord (secteur 1 de la figure 2), en faveur de l'avifaune des milieux ouverts et des reptiles. Ce site sera géré afin de conserver un milieu ouvert de manière alvéolaire. Un entretien par gyrobroyage annuel est réalisé, hors de la période de nidification de l'avifaune et hors des secteurs de fourrés qui sont gérés de manière extensive tous les deux à quatre ans.

L'entretien de cette parcelle compensatoire est effectué de manière à conserver de façon pérenne de 40 à 50 % de formations arbustives au droit du secteur.

La parcelle de compensation est traversée par une ligne aérienne faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique. La gestion de cette parcelle compensatoire doit être compatible avec les conditions d'entretien et d'exploitation de la ligne.

Actions en faveur des espèces de lotiers

Afin de rétablir un milieu favorable aux lotiers sur une surface d'environ 1,15 ha (cf. secteur numéro 2 de la figure 2), un gyrobroyage est réalisé en période hivernale ainsi qu'une fauche basse. L'ensemble des matériaux de fauche est exporté hors du site. Le secteur est, par la suite, fauché a minima annuellement en période estivale, après le 15 juillet.

Une mesure d'accompagnement vient renforcer ces actions de gestion et est détaillée plus avant.

La parcelle de compensation est traversée par une ligne aérienne faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique. La gestion de cette parcelle compensatoire doit être compatible avec les conditions d'entretien et d'exploitation de la ligne.



Figure 2

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un deuxième secteur de compensation au sein de la centrale solaire Rio Tinto Sud (RTS). Ce secteur d'1 ha (cf. figure 3) ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune exploitation par CS SPW2. Un plan de gestion est mis en place afin de maintenir ce milieu ouvert et propice au développement des habitats similaires aux habitats impactés par le projet.

Dans le cas où ce secteur de compensation ne peut être sécurisé, le bénéficiaire s'engage à proposer sans délais un site alternatif de compensation afin de favoriser des habitats similaires à ceux impactés par le projet.

Afin de lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, une veille est mise en place sur les secteurs de compensation et des opérations d'arrachage sont effectuées en cas de découverte d'espèces invasives.



Figure 3

IV. Dispositions communes aux sites de compensation

Un plan de gestion des sites compensatoires est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté. Ce document regroupe l'ensemble des éléments relatifs aux secteurs de compensation : emplacement, surface, modalité de sécurisation, état des lieux précis, objectif recherché, espèces visées, gain écologique attendu, calendrier des interventions envisagées, zones à traiter, techniques retenues pour la restauration/renaturation et l'entretien des milieux, modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les mesures conservatoires et de compensation sont engagées pour une durée minimale de 30 ans.

Le bénéficiaire est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient au plus tard le 31/03/2022.

V. Mesures d'accompagnement et de suivi

I. Accompagnement

En accompagnement des mesures détaillées ci-dessus, une opération de transplantation du Lotier hispide et du Lotier grêle est entreprise.

Des graines sont récoltées au sein des emprises, avant les travaux puis disséminées au sein des secteurs préservés, évités par le projet. Cette opération peut être réalisée suite à des prélèvements manuels de gousses au niveau des stations impactées par le projet ou par la récolte d'une couche superficielle de terre au droit des secteurs où ont été identifiées les stations de lotier.

II. Suivis

Un suivi est mis en œuvre sur l'ensemble de la zone de travaux et de compensation.

Les suivis (flore et faune) sont réalisés par un écologue selon la fréquence suivante : annuellement pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans sur la période d'exploitation de la centrale. Ces suivis concernent la faune et la flore qui font chacun l'objet de deux passages, entre les mois d'avril et de mai et ceux de juin et de juillet. Le contenu et la fréquence de ces suivis peuvent être adaptés en fonction des conclusions qui y sont apportées.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, est transmis à la DREAL / SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

Dans le cas où les bilans des suivis concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des modalités de gestion actualisées ou des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délais à la DREAL / SPN.

III. Volet connaissance

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires.

Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN :

- x le planning prévisionnel actualisé dans les 15 jours suivant la réception de l'arrêté,
- x les compte-rendus de l'assistance écologique du chantier, incluant l'état d'avancement des travaux, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier,
- x les modalités de sécurisation foncière et d'organisation de la compensation et le plan de gestion des secteurs évités et des secteurs de compensation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- x la date de démarrage des travaux compensatoires,
- x les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter de 2021,
- x le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi ,
- x le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur de l'Observatoire FAUNA,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Poitiers, le 16 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Jacques REGAD

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-09-17-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
perturbation intentionnelle d'une espèce
animale protégée

Campagnes de biopsies pour l'étude de la
structure de population du Dauphin commun
(*Delphinus delphis*) dans le Golfe de Gascogne



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle
d'une espèce animale protégée**

**Campagnes de biopsies pour l'étude de la structure de population du Dauphin commun
(*Delphinus delphis*) dans le Golfe de Gascogne**

Réf. DBEC n° : 120/2021

Le préfet de la Charente-Maritime

La préfète de la Gironde

La préfète des Landes

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté N° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le département de biologie du Centre d'Études Biologiques de Chizé déposée le 19 mai 2021 et complétée les 4 et 7 juin 2021 et le 31 août 2021,
- VU** l'avis du Conseil National du Patrimoine Naturel (CNP) en date du 23 août 2021,

VU la consultation du public menée du 31 août au 15 septembre 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait du protocole de prélèvement de matériel biologique envisagé, de l'expérience des intervenants dans le choix des individus faisant l'objet des prélèvements et le nombre maximal de prélèvements envisagés,

CONSIDÉRANT que le projet vise à développer la connaissance sur la structure des populations du Dauphin commun du Golfe de Gascogne, à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative afin de mener à bien cette étude, notamment du fait de la nécessité de connaître l'origine géographique des individus étudiés, ce qui n'est pas permis par les études sur des individus échoués,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfetures,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est l'université de La Rochelle – 5 Allée de l'Océan, 17 000 La Rochelle dans le cadre d'une étude de la structure des populations de Dauphin commun dans le Golfe de Gascogne.

Les personnes autorisées à intervenir sont les suivantes :

- x Cécile Vincent, maître de conférence à l'université de La Rochelle ;
- x Jérôme Spitz, co-directeur de l'observatoire PELAGIS ;
- x Paula Méndez-Fernandez, ingénieur de recherche à l'observatoire PELAGIS ;
- x Paul Tixier, chargé de recherche à l'unité mixte de recherche Marine Biodiversity, Exploitation and Conservation (MARBEC) ;
- x Olivier Van Canneyt, ingénieur d'études à l'observatoire PELAGIS ;
- x Willy Dabin, ingénieur d'études à l'observatoire PELAGIS.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de prélèvements, transport et conservation de matériels biologiques et d'approche à faible distance d'individus de Dauphin commun (*Delphinus delphis*).

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation et nombre de prélèvements

La dérogation est accordée à partir de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever des échantillons sur cinq individus en 2021 et 30 individus en 2022.

ARTICLE 4 : Protocole d'intervention

Les cétacés échantillonnés sont tous adultes. Les femelles qui sont accompagnées d'un jeune ne sont pas biopsiées.

L'état de santé général de l'animal est évalué visuellement avant la réalisation des biopsies. Un animal trop émacié (évaluation visuelle de l'épaisseur de la couche de lard), affecté par une blessure visible ou une affection cutanée suggérant une infection, est immédiatement écarté. Un animal ne présentant pas de contre-indication visible à la réalisation de biopsie est approché à faible vitesse (moins de 5 nœuds). Après la biopsie, son comportement est étroitement surveillé et noté (réaction comportementale immédiate, estimation de la durée de retour au comportement initial). En cas de changement de comportement de l'animal ou de comportement agressif ou évusif envers l'embarcation, l'opération est annulée.

Les biopsies sont réalisées à une distance variant de 6 à 15 mètres et sont réalisées lorsque les animaux se déplacent de manière directionnelle sans changements importants. Les conditions de mer doivent être inférieures à Beaufort 3. Les animaux sont ciblés sur la zone située en dessous de la nageoire dorsale. Cette zone se caractérise par une couche de lard d'une épaisseur supérieure par rapport à d'autres zones du corps. Cibler cette zone permet de réduire les risques d'atteindre le muscle et de limiter le risque d'hémorragie.

Les dimensions des prélèvements sont de 5 mm de diamètre et 25 mm de longueur (soit 490 mm³) pour les petits cétacés (ici Dauphins communs). Chaque individu n'est échantillonné qu'une seule fois par manipulation de terrain. Les flèches utilisées sont stérilisées à l'alcool (et si nécessaire à la flamme) avant toute biopsie et entre deux prélèvements d'individus différents. Les manipulateurs portent des gants pour manipuler les flèches puis extraire l'échantillon après biopsie, à l'aide de pinces stérilisées. Les tirs à l'arbalète sont effectués par des manipulateurs expérimentés s'étant formés à terre puis en mer sur cibles fictives au préalable, et un protocole de sécurité permet de réduire les risques d'accident au moment des tirs.

Le stress des animaux approchés lors de leur nage est réduit grâce à une approche raisonnée dans le milieu naturel (vitesse réduite des embarcations, direction parallèle à leur déplacement et rapprochement progressif, absence d'accélération ou de changements de cap brutaux).

ARTICLE 5 : Documents et informations à transmettre

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 30 juin 2023 ainsi que les articles scientifiques et les ouvrages éventuellement produits.

En particulier le rapport doit contenir les informations suivantes :

- x la localisation la plus précise possible de l'observation. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- x la date et l'heure de l'observation,
- x l'auteur des observations,
- x le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF en vigueur du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- x l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF en vigueur du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- x la situation de l'individu (isolé, en groupe, etc.),
- x les effectifs de l'espèce dans la station,
- x tout autre champ descriptif de la station,
- x d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux

mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de FAUNA.

Poitiers, le 17 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation



Maylis Guinaudeau
Chargée mission conservation et
restauration des espèces menacées

Maylis GUINAUDEAU

Direction Régionale des douanes de Bayonne

64-2021-09-16-00003

Arrêté de subdélégation de signature



**ARRETE
DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
aux agents de la direction régionale des douanes
et droits indirects à Bayonne**

Le directeur régional des douanes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 2 août 2017 nommant M. Patrice FRANÇOIS, en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 44-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne, subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Laurent SIERRA**, directeur des services douaniers, chef du pôle orientation des contrôles,
- **M. Bertrand BERNARD**, inspecteur principal, chef du pôle action économique,
- **M. Jean-Luc ESPADA-TACHOIRES**, inspecteur régional, secrétaire général régional,

à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de la direction régionale des douanes de Bayonne et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 16 septembre 2021
Pour le Préfet et par délégation
L'administrateur des douanes
directeur régional à Bayonne.

Patrice FRANÇOIS

Direction Régionale de Bayonne
6 Rue Albert 1^{er}
64109 BAYONNE Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Mireille MAINGUYAGUE
Tél. : 09 70 27 58 57
Courriel : mireille.mainguyague@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

000 137

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-21-00005

Arrêté convoquant les électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin - élections des juges au tribunal de commerce de Bayonne

En cas de second tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

La déclaration de candidature, individuelle ou collective, doit être remise en main propre par le candidat ou un mandataire et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

Article 3 : Propagande électorale et bulletins de vote :

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Les candidats ont la possibilité de faire imprimer des bulletins dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 24 mai 2011.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 4 : Vote des électeurs :

L'élection a lieu uniquement par correspondance.

Les enveloppes doivent impérativement être postées et ne peuvent en aucun cas être déposées à la sous-préfecture de Bayonne.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats et validés par la commission électorale. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

L'enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin de vote. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été retenue ne sont pas comptés.

Pour chaque tour de scrutin, la liste des votes par correspondance est close soit :

- pour le premier tour de scrutin : le mardi 30 novembre 2021 à 18 heures
- pour le second tour éventuel : le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures

Les plis parvenus ultérieurement ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Article 5 : Dépouillement et proclamation des résultats :

Les membres de la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procèdent aux opérations de dépouillement et de recensement des votes destinés à l'élection des juges du tribunal de commerce de Bayonne :

· **pour le premier tour de scrutin :**
le mercredi 1^{er} décembre 2021, à 11 h
Palais de Justice – 1 avenue de la Légion Tchèque à Bayonne

· **pour le second tour de scrutin (éventuellement) :**
le mardi 14 décembre 2021, à 11 h
Palais de Justice – 1 avenue de la Légion Tchèque à Bayonne

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un second tour.

L'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale et affichés au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires. Le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet, le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 6 : Contentieux électoral :

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Bayonne.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21 septembre 2021

P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-21-00002

Arrêté convoquant les électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin - élections des juges au tribunal de commerce de Pau

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et du développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

ELECTIONS DES JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU

**Arrêté n° convoquant les électeurs
et fixant les modalités d'organisation du scrutin**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce, et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté du ministère de la justice du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire ministérielle du 23 août 2021 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir sept sièges au sein du tribunal de commerce de Pau ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Les délégués consulaires élus, les juges en exercice et anciens juges du tribunal de commerce de Pau, inscrits sur la liste électorale de cette juridiction, conformément aux dispositions des articles L.723-1 à L.723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance afin de pourvoir sept postes de juges du tribunal de commerce de Pau.

Article 2 : Candidatures :

Les candidatures aux fonctions de juge doivent être déclarées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques - direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial – bureau des élections – 2 rue Maréchal Joffre à Pau. Elles sont recevables jusqu'au jeudi 18 novembre 2021, 18 heures.

Ces candidatures doivent répondre aux conditions d'éligibilité prescrites par les articles L.723-4 à L.723-8 du code de commerce.

Elles doivent être déclarées dans les formes requises par l'article R.723-6 du code de commerce.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

En cas de second tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

La déclaration de candidature, individuelle ou collective, doit être remise en main propre par le candidat ou un mandataire et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

Article 3 : Propagande électorale et bulletins de vote :

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Les candidats ont la possibilité de faire imprimer des bulletins dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 24 mai 2011.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 4 : Vote des électeurs :

L'élection a lieu uniquement par correspondance.

Les enveloppes doivent impérativement être postées et ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats et validés par la commission électorale. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

L'enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin de vote. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été retenue ne sont pas comptés.

Pour chaque tour de scrutin, la liste des votes par correspondance est close soit :

- pour le premier tour de scrutin : le mardi 30 novembre 2021 à 18 heures
- pour le second tour éventuel : le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures

Les plis parvenus ultérieurement ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Article 5 : Dépouillement et proclamation des résultats :

Les membres de la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procèdent aux opérations de dépouillement et de recensement des votes destinés à l'élection des juges du tribunal de commerce de Pau :

· pour le premier tour de scrutin :

le mercredi 1^{er} décembre 2021, à 11 h
au tribunal de commerce
3, rue Duplaà à Pau

· pour le second tour de scrutin (éventuellement) :

le mardi 14 décembre 2021, à 11 h
au tribunal de commerce
3, rue Duplaà à Pau

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un second tour.

L'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale et affichés au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires. Le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet, le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 6 : Contentieux électoral :

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Pau.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21 septembre 2021

P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-21-00003

Arrêté fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté d'agglomération du Pays Basque du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule



ARRETE FIXANT LES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU
RETRAIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE DU
SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PAYS DE SOULE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1955 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 29 septembre 2018, sollicitant son retrait du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule, à compter du 1^{er} janvier 2019, selon la procédure dérogatoire définie à l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant réduction de périmètre du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule par le retrait de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2019 ;

VU le courrier du président de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 6 janvier 2020 faisant état de désaccord avec le syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule sur les conditions financières et patrimoniales du retrait du syndicat et sollicitant l'application des dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que des accords sont intervenus entre le syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule et la communauté d'agglomération du Pays Basque, sur le transfert des emprunts bancaires, le sort des contrats et la desserte des secteurs Est et Nord et que dès lors l'intervention du représentant de l'État dans le département, sur ces questions, est devenue sans objet ;

CONSIDÉRANT cependant que toutes les modalités financières et patrimoniales liées au retrait de la communauté d'agglomération du Pays Basque n'ont pu faire l'objet d'un accord ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de consensus sur les conditions financières et patrimoniales du retrait, il appartient au Préfet de fixer cette répartition, à la date effective du retrait, conformément aux dispositions des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté d'agglomération du Pays Basque (CAPB) du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule sont définies telles qu'annexées au présent arrêté :

- Répartition Actif – Passif,,
- annexe 1 – Base de répartition de la valeur de l'actif immobilisé au 31 décembre 2018,
- annexe 2 – Base de répartition de la valeur des subventions d'investissement au 31 décembre 2018,
- annexe 3 – Tableau de synthèse de répartition de l'actif et du passif entre le syndicat et la CAPB.

Article 2 : La CAPB prend en charge le remboursement des salaires versés par le syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule depuis le 1^{er} janvier 2019 à l'employé technique Monsieur DONADEL.

L'employée administrative Madame MIRANDE a fait l'objet d'un transfert à la CAPB le 1^{er} janvier 2019. Elle est mise à disposition du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule pour 30 % de son temps afin d'assurer la continuité de l'administration du syndicat.

Article 3 : La somme de **137 044 €** correspondant à un écart dans la répartition des restes à réaliser pour les investissements engagés en 2018 par le syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule au profit de la CAPB est intégrée dans la répartition des excédents et affectée au syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **21 SEP. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexes :

- Répartition Actif – Passif,
- annexe 1 – Base de répartition de la valeur de l'actif immobilisé au 31 décembre 2018,
- annexe 2 – Base de répartition de la valeur des subventions d'investissement au 31 décembre 2018,
- annexe 3 – Tableau de synthèse de répartition de l'actif et du passif entre le syndicat et la CAPB.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Chapitre 1 : Répartition de l'actif immobilisé (immobilisations)

TRANSFERT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

La valorisation de l'actif immobilisé transféré à la Communauté d'Agglomération Pays Basque a été établie selon les modalités suivantes :

- Lorsque l'état de l'actif comptable, ou la connaissance du syndicat, a permis d'identifier clairement l'affectation d'une immobilisation, la valeur nette comptable de l'immobilisation a été attribuée partiellement ou en totalité au SAEF du Pays de Soule ou à la CAPB ;
- Lorsque l'état de l'actif comptable n'a pas permis d'identifier l'affectation d'une immobilisation, une clé de répartition a été appliquée pour définir la part transférable à la CAPB. La clé de répartition retenue est le prorata du linéaire de canalisation, soit 82,9% pour la CAPB. Cette clé de répartition a notamment été appliquée aux réseaux, travaux divers et études.

Secteur	Longueur de canalisation (source SIG)	% de canalisation (source SIG)
CAPB	641 518	82,9%
NORD	59 979	7,8%
EST	72 425	9,3%
SAEF de Soule après retrait	132 404	17,1%
TOTAL (SAEF de Soule avant retrait)	773 922	100%

En application des règles d'affectation, la répartition des biens meubles ou immeubles est la suivante :

L'annexe 1 détaille l'ensemble des biens concernés et les règles appliquées pour valoriser la répartition.

Valeur nette comptable au 31/12/2018	SAEF de Soule	CAPB	SAEF de Soule après retrait de la CAPB	dont EST	dont NORD
201 Frais d'établissement	-	-	-	-	-
203 Frais d'études, R&D	-	-	-	-	-
Immobilisations incorporelles	-	-	-	-	-
211 Terrains	-	54 327,87	14 322,52	929,26	13 393,26
212 Affectat et aménag de terrains	-	-	32 902,78	-	32 902,78
Terrains	101 553,17	54 327,87	47 225,30	929,26	46 296,04
213 Constructions	1 929 840,60	1 929 840,60	-	-	-
2158 Autres installations, matériel et outill.	-	13 667 471,22	2 066 375,39	656 209,88	1 410 165,51
Réseaux et voirie et réseaux divers	15 733 846,61	13 667 471,22	2 066 375,39	656 209,88	1 410 165,51
2313 Constructions	-	-	-	-	-
2315 Insta. Mat. Outill. Technique	-	163 976,85	- 1 211,71	659,00	552,71
Immobilisations corporelles en cours	162 765,14	163 976,85	- 1 211,71	659,00	552,71
218 Autres immobilisations corporelles	26 483,32	26 483,32	-	-	-
Immobilisations corporelles	17 957 575,93	15 844 659,05	2 112 916,88	656 767,25	1 456 149,63
261 Titres de participation	-	2 022,08	417,10	226,84	190,26
271 Titres immob. Droit propriété	-	505,52	104,28	56,71	47,56
272 Titres immob. Droit de créance	-	31,59	6,52	3,54	2,97
Immobilisations financières	3 087,09	2 659,20	397,89	267,40	240,79
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	17 957 575,93	15 844 659,05	2 112 916,88	656 767,25	1 456 149,63

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le 21 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

1

Eddie BOUTTERA

Chapitre 2 : Répartition de l'actif circulant (créances et disponibilité) et des dettes à court terme

RÉPARTITION DES RESTES À RECOUVRER (CRÉANCES CLIENTS – ETAT – DIVERS) ET DES DISPONIBILITES

Au 31/12/2018, les restes-à-recouvrer et les disponibilités s'élevaient à 2 213 874,46€ et se décomposaient tel que suit :

- 83 493,37 € de créances ;
- 2 481 422,00 € de disponibilités.

La répartition des disponibilités entr les membres doit préalablement tenir compte des disponibilités nécessaires pour faire face aux besoins de financements relatifs à des opérations décidées avant le 31/12/2018. Ce besoin a été estimé à partir des restes-à-réaliser au 31/12/2018, qui ont été répartis entre les membres selon la nature des opérations tel que communiqué par le SIAEP de Soule :

	Valeur au 31/12/2018	Quote-part CAPB	Quote-part secteur EST	Quote-part secteur NORD
Op. Equip. N°174 Travaux Schéma Directeur T2	409 493	389 787	6 678	13 028
Op. Equip. N°175 Renouvellement 2018	302 201	302 201		
Op. Equip. N°176 Travaux divers 2018	6 866	5 572	-	1 294
Op. Equip. N°177 Travaux Schéma Directeur T3	205 674	205 674		
Répartition des restes-à-réaliser	924 234,00	903 234,00	6 678,00	14 322,00

Par ailleurs, la répartition des disponibilités tient compte d'une compensation du périmètre résiduel du SIAEP de Soule pour la reprise du bâtiment administratif et du matériel par la CAPB, évaluée au regard de la valeur cumulée amortie du bien au 31/12/2018 et en application de la clé de répartition selon le linéaire de réseau.

	Amortissements cumulés du bâtiment administratif et du matériel du syndicat au 31/12/2018
Part CAPB	257 195,11
Part Secteur Nord	24 199,30
Part Secteur Est	28 853,01
TOTAL	310 247,42

	Quote-part CAPB	Quote-part secteur EST	Quote-part secteur NORD
Compensation des secteurs NORD et EST pour la reprise du bâtiment administratif et du matériel par la CAPB	53 052,31	28 853,01	24 199,30

Après prise en compte de ces retraitements, la quote-part de l'actif circulant retraité du SAEP de Soule revenant à la CAPB est ensuite définie en fonction de la clé technique retenue, à savoir le linéaire de canalisations.

	Valeur au 31/12/2018	Quote-part CAPB	Quote-part secteur EST	Quote-part secteur NORD
Répartition des restes-à-réaliser	924 234,00	903 234,00	6 678,00	14 322,00
Compensation des secteurs NORD et EST pour la reprise du bâtiment administratif et du matériel par la CAPB	-	53 052,31	28 853,01	24 199,30
Répartition de l'actif circulant net des restes-réaliser	1 640 881,37	1 360 124,86	152 583,37	127 973,15
Répartition finale de l'actif circulant	2 564 915,37	2 210 306,55	188 114,38	166 494,45

En application de ces règles de répartition, la quote-part de l'actif circulant qui sera restituée à la CAPB s'élève à 2 210 306,55 €.

DETTES À COURT TERME

La quote-part des dettes à court terme du SAEP de Soule revenant à la CAPB est définie en fonction de la clé technique retenue, à savoir le linéaire de canalisations :

	SAEP de Soule	CAPB	SIAEP de Soule après retrait de la CAPB	dont EST	dont NORD
<i>Valeur nette comptable au 31/12/2018</i>					
Dettes à court terme	228 270,27	189 236,05	39 034,22	21 229,14	17 805,08

Chapitre 3 : Répartition du passif circulant (dette financière LT)

TRANSFERT DES EMPRUNTS BANCAIRES

Au 31/12/2018, la dette du syndicat se composait de 2 emprunts pour un capital total restant dû de 391 291,23 €.

Les deux emprunts seront intégralement repris par la CAPB car ils concernent le financement de biens revenant à la CAPB :

N° emprunt - Etablissement prêteur	Capital restant dû au 31/12/2018	CRD - Quote-part CAPB	CRD - Quote-part SIAEP de Soule après retrait	dont EST	dont NORD
Dettes financières à long terme	391 291,23	391 291,23	-	-	-

Outre le transfert des emprunts bancaires, la CAPB accepte la prise en charge rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 2019, des annuités d'emprunt avancées par le SAEP.

Chapitre 4 : Répartition du passif immobilisé (fonds propres)

APPORTS INITIAUX HORS EXCÉDENTS

A la création du SIAEP du Pays de Soule, les communes ont apporté du patrimoine et des dépenses liées à ce patrimoine. Ces apports initiaux seront répartis entre la CAPB et le SAEP de Soule selon le linéaire de canalisations.

	SAEP de Soule	CAPB	SIAEP de Soule après retrait de la CAFB	dont EST	dont NORD
<i>Valeur nette comptable au 31/12/2018</i>					
Dotations	6 991 168,58	5 795 678,75	1 195 489,83	650 178,68	545 311,15
Dons et legs en capital	-	-	-	-	-
Dotations	6 991 168,58	5 795 678,75	1 195 489,83	650 178,68	545 311,15

LES FONDS GLOBALISES

Considérant que les fonds globalisés, qui correspondent à la récupération du FCTVA et aux autres fonds d'investissement perçus, dépendent du niveau d'investissement réalisé, une quote-part de ces fonds est affectée à la CAPB, au prorata de la répartition de la valeur nette de l'actif immobilisé entre le SAEP et la CAPB

	SAEP de Soule	CAPB	SIAEP de Soule après retrait de la CAFB	dont EST	dont NORD
<i>Valeur nette comptable au 31/12/2018</i>					
	PASSIF	Valeur nette comptable au	Valeur nette comptable au	Valeur nette comptable au	Valeur nette comptable au
	Valeur nette au	31/12/2018	31/12/2018	31/12/2018	31/12/2018
	31/12/2018				
10228 Autres fonds d'investissement	3 113 192,77	2 745 757,01	367 435,76	114 544,49	252 891,27
Fonds globalisés	3 113 192,77	2 745 757,01	367 435,76	114 544,49	252 891,27

TRANSFERT DES SUBVENTIONS TRANSFÉRABLES

Considérant que les subventions transférables sont attachées aux biens subventionnés, elles ont été réparties selon les mêmes règles que les immobilisations :

- Lorsque l'état des subventions d'investissement, ou la connaissance du syndicat, a permis d'identifier clairement l'affectation d'une subvention, la valeur nette comptable de la subvention a été attribuée partiellement ou en totalité au SAEP du Pays de Soule ou à la CAPB, selon l'affectation du bien financé ;
- Lorsque l'état des subventions n'a pas permis d'identifier clairement l'affectation d'une subvention, une clé de répartition a été appliquée pour définir la part transférable à la CAPB. La clé de répartition retenue est le prorata du linéaire de canalisation, soit 82,9% pour la CAPB.

En application des règles d'affectation, la répartition des subventions transférables est la suivante :

	SAEP de Soule	CAPB	SIAEP de Soule après retrait de la CAFB	dont EST	dont NORD
<i>Valeur nette comptable au 31/12/2018</i>					
Subventions d'équipement	4 381 826,58	3 900 232,31	481 594,26	106 888,02	374 706,25

L'annexe 2 détaille l'ensemble des subventions concernées et les règles appliquées pour valoriser la répartition.

REPORTS À NOUVEAUX ET RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Le report à nouveau et le résultat de l'exercice ont été répartis selon la clef de répartition du linéaire de canalisation.

	SAEP de Soule	CAPB	SIAEP de Soule après retrait de la CAPB	dont EST	dont NORD
<i>Valeur nette comptable au 31/12/2018</i>					
Report à nouveau (solde créditeur)	757 624,27	628 070,52	129 553,75	70 459,06	59 094,69
Résultat de l'exercice	91 229,90	75 629,59	15 600,31	8 484,38	7 115,93

LES RÉSERVES

Afin d'avoir des répartitions équilibrées des balances comptables, le compte de réserve constitue la variable d'équilibre entre l'actif et le passif.

	SAEP de Soule	CAPB	SIAEP de Soule après retrait de la CAPB	dont EST	dont NORD
<i>Valeur nette comptable au 31/12/2018</i>					
	PASSIF Valeur nette au 31/12/2018	Valeur nette comptable au 31/12/2018	Valeur nette comptable au 31/12/2018	Valeur nette comptable au 31/12/2018	Valeur nette comptable au 31/12/2018
1068 Réserves	4 567 284,11	4 321 933,72	245 350,40	- 122 951,75	368 302,14

Chapitre 5 : Reprise des résultats

	Total au 31/12/2018	Part CAPB	Part SAEP
R001 - Report en secteur d'investissement	562 953,34	413 532,80	149 420,54
R002 - Report en secteur d'exploitation	848 854,17	703 700,11	145 154,06
Total	1 411 807,51	1 117 232,90	294 574,61

Chapitre 6 : Synthèse des répartitions d'actif et de passif

Les tableaux synthétiques de répartition de l'actif et du passif par collectivité sont présentés en annexe 3.

Annexe 1 : Base de répartition de la valeur de l'actif immobilisé au 31/12/2018

Compt è	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITIO N	DUREE AMORTISSEM ENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT S ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENT S DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE	Affectation
201	C201-1	ETUDE HYDRO ARBAUILLES	1/1/00	5 an(s)	26 035,85	26 035,85	-	-	CAPB
211	C211-02-1	ACHAT TERRAIN-Puits Rivehaute-Frais géomètre	2/4/02	0 an(s)	434,00	-	-	434,00	NORD
211	C211-02-2	ACHAT TERRAIN-Prise Saison-Frais géomètre	13/5/02	0 an(s)	897,00	-	-	897,00	CAPB
211	C211-03-1	PARCELLE PRISE SAISON-Frais Notaires	16/1/03	0 an(s)	495,45	-	-	495,45	CAPB
211	C211-03-2	VENTE PRISE EHS SAISON	16/1/03	0 an(s)	250,00	-	-	250,00	CAPB
211	C211-03-4	PUITS RIVEHAUTE (PERIMETRE)	14/10/03	0 an(s)	457,00	-	-	457,00	NORD
211	C211-1	TERRAIN ETCHART P-Captage Cents Fontaines	1/1/00	0 an(s)	88,82	-	-	88,82	CAPB
211	C211-10	TERRAIN CASQU JB-Réservoir- Charritte de Bas (casé)	1/1/00	0 an(s)	136,67	-	-	136,67	CAPB
211	C211-104	TERRAIN USINE ALCAY 2008 Urruty	10/10/08	0 an(s)	28 046,07	-	-	28 046,07	CAPB
211	C211-104-08-1	Terrain 2008-Usine Algay solde Urruty	28/10/08	0 an(s)	20,00	-	-	20,00	CAPB
211	C211-11	TERRAIN CHATEAU EAU SERBIELLE-Station Berrogain-laruns	1/1/00	0 an(s)	4 207,59	-	-	4 207,59	CAPB
211	C211-119	PARCELLES C634 C630-Réservoir de Chigüe	21/6/11	0 an(s)	2 861,27	-	-	2 861,27	CAPB
211	C211-12	TERRAIN CITERNE INCENDIE DAGUERRE à Arrast	1/1/00	0 an(s)	219,53	-	-	219,53	CAPB
211	C211-13	STATION POMPAGE-Usine Mauléon- honoraires	1/1/00	0 an(s)	1 309,38	-	-	1 309,38	CAPB
211	C211-138	PARCELLE B 1168-Station Alerde de Gotein Durruy	7/2/11	0 an(s)	1 179,80	-	-	1 179,80	CAPB
211	C211-14	TERRAIN HITTA-usine de Mauléon	1/1/00	0 an(s)	5 769,59	-	-	5 769,59	CAPB
211	C211-143	PERIMETRE RIVEHAUTE-ZB27	31/12/08	0 an(s)	6 287,81	-	-	6 287,81	NORD
211	C211-143-09-1	VENTE CNE RIVEHAUTE/SAEP-ZB56	6/8/09	0 an(s)	327,48	-	-	327,48	NORD
211	C211-143-09-2	VENTE OYHAGARAY/SAEP ZB 26 et 49 à 53 RIVEHAUTE Périmètre	6/8/09	0 an(s)	4 464,62	-	-	4 464,62	NORD
211	C211-15	TERRAIN SERBIELLE à Berrogain-laruns	1/1/00	0 an(s)	1 172,67	-	-	1 172,67	CAPB
211	C211-16	TERRAIN AGUERRE	1/1/00	0 an(s)	36,97	-	-	36,97	CAPB
211	C211-17	TERRAIN GARAI- Réservoir Claverie Esquile	1/1/00	0 an(s)	270,92	-	-	270,92	EST
211	C211-18	TERRAIN CONSORTS SAGASPÉ-Réservoir Roquiègue	1/1/00	0 an(s)	1 111,35	-	-	1 111,35	CAPB
211	C211-19	TERRAIN ETCHEBARNE- Station Menditte	1/1/00	0 an(s)	209,07	-	-	209,07	CAPB
211	C211-2	TERRAIN VIGNEAU ARHANCET- Chigüe ancien réservoir	1/1/00	0 an(s)	22,26	-	-	22,26	CAPB
211	C211-20	TERRAIN MENDITTE- Réservoir Galharague	1/1/00	0 an(s)	748,52	-	-	748,52	CAPB
211	C211-21	TERRAIN ETCHEBERRY PP-Réservoir Incendie Moncayolle	1/1/00	0 an(s)	432,33	-	-	432,33	CAPB
211	C211-22	TERRAIN ETCHEGUYHEN-Station Lacarry bourg 1	1/1/00	0 an(s)	575,09	-	-	575,09	CAPB
211	C211-23	TERRAIN MOUSTROUS-Réservoir Altharp	1/1/00	0 an(s)	263,68	-	-	263,68	CAPB
211	C211-24	TERRAIN COSVNS- Réserve incendie de Restoue	1/1/00	0 an(s)	261,41	-	-	261,41	CAPB
211	C211-25	TERRAIN ELICHIHY-Station et réservoir Pagolle	1/1/00	0 an(s)	1 73,21	-	-	1 73,21	CAPB
211	C211-26	TERRAIN MONCAYOLLE-Réservoir de Moncayolle	1/1/00	0 an(s)	932,99	-	-	932,99	CAPB
211	C211-27	TERRAIN STATION ALCAY	1/1/00	0 an(s)	673,67	-	-	673,67	CAPB
211	C211-28	TERRAIN MENDITTE- Frais géomètre	1/1/00	0 an(s)	405,91	-	-	405,91	CAPB
211	C211-29	TERRAIN CANDAU- Frais géomètre	1/1/00	0 an(s)	766,82	-	-	766,82	CAPB
211	C211-3	TERRAIN ETCHEBARNE PIERRE-Chigüe réservoir	1/1/00	0 an(s)	14,30	-	-	14,30	CAPB
211	C211-30	TERRAIN AGUER- Réservoir ALCAY 2	1/1/00	0 an(s)	2 660,34	-	-	2 660,34	CAPB
211	C211-4	TERRAIN ETCHART ST JEAN-Réservoir ALCAY 1 et ancienne Usine	1/1/00	0 an(s)	329,66	-	-	329,66	CAPB
211	C211-5	TERRAIN CONSORTS SOLENTE- Réservoir Chéraute Agottia	1/1/00	0 an(s)	56,32	-	-	56,32	CAPB
211	C211-6	TERRAIN BETIER- géomètre	1/1/00	0 an(s)	108,24	-	-	108,24	CAPB
211	C211-7	TERRAIN CONSORTS AISCAR-Chéraute ancienne Source	1/1/00	0 an(s)	57,12	-	-	57,12	CAPB
211	C211-8	TERRAIN CNE LACARRY-Captage des Cents Fontaines	1/1/00	0 an(s)	30,49	-	-	30,49	CAPB
211	C211-9	TERRAIN CONSORTS ERRECARRET-Réservoir de Sauguis	1/1/00	0 an(s)	14,78	-	-	14,78	CAPB
211	C211-98	TERRAIN 1 AEP RIVEHAUTE	1/1/14	0 an(s)	156,73	-	-	156,73	NORD
211	C211-99	TERRAIN 2 AEP RIVEHAUTE	1/1/14	0 an(s)	713,46	-	-	713,46	NORD
212	C212-143	PERIMETRES RIVEHAUTE	30/10/09	20 an(s)	41 128,50	8 225,29	-	32 902,78	NORD
213	C213-1	STATION TRAITEMENT de Mauléon	1/1/00	50 an(s)	1 240 477,41	794 213,22	-	446 264,19	CAPB
213	C213-2	BATIMENT Administratif Mauléon	1/1/00	50 an(s)	1 77 806,68	84 443,72	-	93 362,96	CAPB
213	C213-3	BATIMENT décanteur Usine Mauléon	1/1/00	30 an(s)	132 073,83	162 450,80	-	69 623,03	CAPB
213	C213-4	ARMOIRE ELECTRIQUE Mauléon	1/1/00	30 an(s)	102 140,05	62 838,43	-	39 301,62	CAPB
213	C213-5	RENFORCEMENT MAULÉON SUIVI QUALITE	1/1/00	20 an(s)	147 508,85	132 757,48	-	14 751,37	CAPB
213	C213-117	TRAVAUX BATIMENTS ADMINISTRATIFS Mauléon	22/5/08	30 an(s)	26 329,77	2 632,98	-	23 696,79	CAPB
213	C213-119	RESERVOIR CHIGUE construction	4/9/09	30 an(s)	109 480,55	18 246,75	-	91 233,80	CAPB
213	C213-156	USINE DE MAULÉON REHABILITATION	18/6/13	50 an(s)	1 108 929,29	-	-	1 108 929,29	CAPB

2158	C2315-111	RD CHERAUTE MAULEON	14/10/03	50 an(s)	190 807,44	53 425,85	-	137 381,59	CARB
2158	C2315-112	TRAVAUX PROVISOIRE PRISE SAISON		50 an(s)	37 745,41	6 793,28	-	30 952,13	CARB
2158	C2315-113	BOURG DE PAGOLLE	6/7/04	50 an(s)	20 325,24	5 690,04	-	14 635,20	CARB
2158	C2315-114	RENOUVELLEMENT DU RESEAU - Quote part CAPB-Barcus	31/12/04	50 an(s)	78 786,90	20 485,84	-	1 365,26	CARB
2158	C2315-114	RENOUVELLEMENT DU RESEAU - Quote part CAPB-Barcus	31/12/04	50 an(s)			-	56 935,80	NORD
2158	C2315-115	TRAVAUX DIVERS 2004 - Quote part CAP3	31/12/04	50 an(s)	61 362,16	15 953,88	-	43 282,25	CARB
2158	C2315-115	TRAVAUX DIVERS 2004 - Quote part CAP3	31/12/04	50 an(s)			-	2 126,03	NORD
2158	C2315-116	TRAVAUX DIVERS 2004 - Quote part CAP3	31/12/04	50 an(s)	116 249,32	30 223,89	-	86 025,43	CARB
2158	C2315-116	TRAVAUX DIVERS 2004 - Quote part CAP3	31/12/04	50 an(s)	219 825,06	161 205,12	-	58 619,94	CARB
2158	C2315-118	ELEGESTION	1/1/00	50 an(s)	2 277,49	102,06	-	2 175,43	AVENTILIER
2158	C2315-120	RENOUVELLEMENT RESEAU 2005-Barcus et Pont Ohix	31/12/05	50 an(s)	153 616,47	36 867,62	-	116 748,85	CARB
2158	C2315-121	EXTENSIONS LOI URBANISME HABITAT	31/12/10	50 an(s)	148 692,13	23 790,72	-	124 901,41	CARB
2158	C2315-122	TRAVAUX DIVERS 2005 - Quote part CAPB	31/12/05	50 an(s)	27 853,34	6 684,76	-	18 534,08	CARB
2158	C2315-122	TRAVAUX DIVERS 2005 - Quote part CAPB	31/12/05	50 an(s)			-	1 205,16	NORD
2158	C2315-122	TRAVAUX DIVERS 2005 - Quote part CAPB	31/12/05	50 an(s)			-	1 429,34	EST
2158	C2315-123	TRAVAUX DIVERS 2005 - Quote part CAPB	14/9/05	50 an(s)	84 689,90	18 631,60	-	66 058,30	CARB
2158	C2315-124	TRAVAUX DIVERS 2005 - Quote part CAPB	16/3/06	50 an(s)	247 573,21	54 466,48	-	176 588,22	CARB
2158	C2315-124	TRAVAUX DIVERS 2005 - Quote part CAPB	16/3/06	50 an(s)			-	16 518,51	EST
2158	C2315-125	TRAVAUX DIVERS 2005 - Quote part CAPB	4/8/06	50 an(s)	154 999,46	34 099,88	-	57 223,32	CARB
2158	C2315-125	TRAVAUX DIVERS 2005 - Quote part CAPB	4/8/06	50 an(s)			-	63 676,27	NORD
2158	C2315-126	RENFORT GOYHENEX AROUE et Bouclage Restoue	23/5/06	50 an(s)	45 501,03	10 010,28	-	35 490,75	CARB
2158	C2315-127	TRAVAUX DIVERS 2006 - Quote part CAPB-Laguinge, Chétraute, Barcus	31/12/06	50 an(s)	33 455,80	8 029,16	-	25 426,64	CARB
2158	C2315-128	EXTENSION 2006 - Quote part CAPB-Laguinge, Chétraute, Barcus	27/3/07	50 an(s)	16 825,90	3 028,68	-	8 887,61	CARB
2158	C2315-128	EXTENSION 2006 - Quote part CAPB-Laguinge, Chétraute, Barcus	27/3/07	50 an(s)			-	4 909,61	EST
2158	C2315-129	TRAVAUX DIVERS 06 - Quote part CAPB	27/2/06	50 an(s)	42 666,39	9 386,41	-	25 295,32	CARB
2158	C2315-129	TRAVAUX DIVERS 06 - Quote part CAPB	27/2/06	50 an(s)			-	7 984,66	EST
2158	C2315-129	TRAVAUX DIVERS 06 - Quote part CAPB	27/2/06	50 an(s)			-	44 390,51	CARB
2158	C2315-130	PROTECTION INCENDIE CNE 2006 - Quote part CAPB	20/2/07	50 an(s)	98 101,06	9 810,10	-	35 285,64	NORD
2158	C2315-130	PROTECTION INCENDIE CNE 2006 - Quote part CAPB	20/2/07	50 an(s)			-	8 614,80	EST
2158	C2315-130	PROTECTION INCENDIE CNE 2006 - Quote part CAPB	20/2/07	50 an(s)			-	16 702,95	CARB
2158	C2315-130	PROTECTION INCENDIE CNE 2006 - Quote part CAPB	20/2/07	50 an(s)	21 414,00	4 711,05	-	130 825,50	CARB
2158	C2315-132	ACCES RESERVOIR MONCAVILLE	31/12/07	50 an(s)	176 820,90	31 827,78	-		CARB
2158	C2315-134	TRAVAUX DIVERS 2007 - Gotein, Jardeux, Chétraute-Hoquy	27/3/07	50 an(s)			-	14 167,62	NORD
2158	C2315-134	TRAVAUX DIVERS 2007 - Gotein, Jardeux, Chétraute-Hoquy	27/3/07	50 an(s)			-	41 118,90	CARB
2158	C2315-135	ACCES RESERVOIRS Sauguis et Lacarry	5/3/08	50 an(s)	50 145,00	9 026,10	-	88 483,91	CARB
2158	C2315-136	TRAVAUX DIVERS 2007 - Quote part CAPB-Viodos RD 112	18/3/08	50 an(s)	250 000,48	45 000,00	-	116 516,57	NORD
2158	C2315-136	TRAVAUX DIVERS 2007 - Quote part CAPB	18/3/08	50 an(s)			-	30 826,31	CARB
2158	C2315-137	TRAVAUX DIVERS 2007 - Quote part CAPB	31/8/07	50 an(s)	61 468,23	11 064,24	-	19 577,68	EST
2158	C2315-137	TRAVAUX DIVERS 2007 - Quote part CAPB	31/8/07	50 an(s)			-	269 129,13	CARB
2158	C2315-138	SECURISATION RESSOURCE MAULEON - Quote part CAPB-Station alerte, prise eau, puits Gotein	19/9/07	50 an(s)	297 163,47	23 773,08	-	4 261,26	NORD
2158	C2315-138	SECURISATION RESSOURCE MAULEON - Quote part CAPB-Station alerte, prise eau, puits Gotein	19/9/07	50 an(s)			-	30 206,84	CARB
2158	C2315-139	SECURISATION RESSOURCE MAULEON - Quote part CAPB-Station alerte, prise eau, puits Gotein	18/3/08	50 an(s)	36 837,59	6 630,75	-	101 126,43	NORD
2158	C2315-140	RENOUVELLEMENT 2008 - Quote part CAPB-Cihigue, Viodos, Charritte	10/9/08	50 an(s)	250 000,00	40 000,00	-	94 985,52	NORD
2158	C2315-140	RENOUVELLEMENT 2008 - Quote part CAPB-Cihigue, Viodos, Charritte	10/9/08	50 an(s)			-	13 888,05	EST
2158	C2315-140	RENOUVELLEMENT 2008 - Quote part CAPB-Cihigue, Viodos, Charritte	10/9/08	50 an(s)			-	34 369,60	CARB
2158	C2315-141	RENOUVELLEMENT 2008 - Quote part CAPB-Cihigue, Viodos, Charritte	10/9/08	50 an(s)	41 915,30	7 545,70	-	43 480,10	CARB
2158	C2315-141	RENOUVELLEMENT 2008 - Quote part CAPB-Cihigue, Viodos, Charritte	10/9/08	50 an(s)	50 558,22	7 078,12	-	134 343,15	CARB
2158	C2315-142	EXTENSION DE RESEAUX	10/12/09	50 an(s)	250 057,30	35 008,05	-	9 176,03	NORD
2158	C2315-144	RENOUV 2009 - Quote part CAPB-Alos, Idoux, Charritte	10/12/09	50 an(s)			-	71 530,07	EST
2158	C2315-144	RENOUV 2009 - Quote part CAPB-Alos, Idoux, Charritte	10/12/09	50 an(s)			-	9 527,96	EST
2158	C2315-145	TRAVAUX DIVERS 2009 - Quote part EST-Esquille quartier Nahbé RD 159	25/8/09	50 an(s)	62 226,71	9 956,24	-	42 742,51	CARB
2158	C2315-145	TRAVAUX DIVERS 2009 - Quote part EST-Esquille quartier Nahbé RD 159	25/8/09	50 an(s)			-	219 999,99	CARB
2158	C2315-147	RENOUVELLEMENT 2010	27/10/10	50 an(s)	249 999,99	30 000,00	-	7 870,40	CARB
2158	C2315-148	RENOUVELLEMENT 2010	1/12/10	50 an(s)	9 151,61	1 281,21	-	101 432,78	NORD
2158	C2315-150	RENOUVELLEMENT 2011 - Quote part CAPB-Algay, Chétraute, Roquiague, Menditte	11/7/11	50 an(s)	250 349,60	25 034,95	-	123 881,86	NORD
2158	C2315-151	EXTENSION DE RESEAUX LOTISSEMENT AINHAPP	13/6/12	50 an(s)	26 084,00	2 608,40	-	23 475,60	CARB
2158	C2315-152	TRAVAUX DIVERS 2011	4/10/11	50 an(s)	44 128,52	5 295,42	-	38 833,10	CARB

2158	C2315-153	RENOUVELLEMENT 2012- Quote part CAPB-Laguage, Alçay, Aroue	18/4/12	50 an(s)	46 454,00	46 454,00	-	293 947,08	CAPB
2158	C2315-154	RENOUVELLEMENT 2012 - Quote part NORD-Nabas	18/4/12	50 an(s)				124 138,98	NORD
2158	C2315-155	TRAVAUX 2012	18/12/12	50 an(s)	24 263,83	2 426,40	-	21 837,43	CAPB
2158	C2315-157	RENOUVELLEMENT 2013 - Quote part CAPB-Arhan,Charritte de Haut, Barcus, Restoue	6/5/13	50 an(s)	457 379,76	9 147,60	-	430 048,54	CAPB
2158	C2315-157	RENOUVELLEMENT 2013 - Quote part NORD-Bourg de Nabas						18 183,62	NORD
2158	C2315-158	Extension reseaux. Musculdy Basano B 51 et Barcus Lopé. - Quote part CAPB	28/5/15	50 an(s)	893,12			13 404,00	CAPB
2158	C2315-158	Extension reseaux: Quote part EST- Aramits	28/5/15	50 an(s)				8 030,88	EST
2158	C2315-159	Tvx divers 2013	16/4/13	50 an(s)	22 190,83	2 219,10	-	19 971,73	CAPB
2158	C2315-160	Ecritures d ordre 2018.Diagnostic Schéma Directeur	7/8/18	50 an(s)	155 978,59			155 978,59	A VENTILIER
2158	C2315-161	RENOUVELLEMENT 2014 TVX RD11 VIODOS,Chigüe, Alçay	15/12/14	50 an(s)	252 456,52	5 049,13	-	247 407,39	CAPB
2158	C2315-163	TRAVAUX DIVERS 2014	20/5/14	50 an(s)	58 519,40	4 681,56	-	53 837,84	CAPB
2158	C2315-164	INTENPERIES 2014- Gotein, Chéraute	15/12/14	50 an(s)	40 791,70	2 447,19	-	38 344,51	CAPB
2158	C2315-166	Travaux divers 2015-Sondes Redox Neutralisation Alçay	1/12/15	50 an(s)	23 113,70	1 386,81	-	21 726,89	CAPB
2158	C2315-167	Renouvellement 2016 - Quote part CAPB-Ossas,Aroue,Viodos	24/2/16	50 an(s)	500 000,00	10 000,00	-	373 894,26	CAPB
2158	C2315-167	Renouvellement 2016 - Quote part EST- Esquiule	24/2/16	50 an(s)				33 046,78	NORD
2158	C2315-168	Tx div 2016. Depl Urrutiaguer Pagolle et autres	24/2/16	50 an(s)	46 002,50	1 840,10	-	44 162,40	CAPB
2158	C2315-169	Renouvellement réseau 2017 - Quote part CAPB-Ossas,Chéraute,Charritte,Aroue	18/10/17	50 an(s)	480 397,55			322 373,92	CAPB
2158	C2315-169	Renouvellement réseau 2017 - Quote part NORD- Nabas, Rivehaute,Charrre	18/10/17	50 an(s)				158 023,63	NORD
2158	C2315-170	Tx div 2017. Reducteurs Musculdy - Quote part CAPB	17/2/17	50 an(s)	40 704,90	814,10	-	36 654,84	CAPB
2158	C2315-170	Tx div 2017 - Quote part EST- Esquiule	17/2/17	50 an(s)				3 235,96	EST
2158	C2315-171	Extension de reseaux - Quote part CAPB- Musculdy Nécol	16/3/17	50 an(s)	16 442,60			4 390,50	CAPB
2158	C2315-171	Extension de reseaux - Quote part NORD- Rivehaute Notary	16/3/17	50 an(s)				5 301,10	NORD
2158	C2315-171	Extension de reseaux - Quote part EST- Esquiule Etchebarne	16/3/17	50 an(s)				6 751,00	EST
2158	C2315-173	Schema Directeur T1	10/7/18	50 an(s)	416 485,99			416 485,99	CAPB
2158	C2315-2	TVX DIVERS 90 MISE A JOUR 2010	1/1/00	50 an(s)	29 028,18	4 644,48	-	24 383,70	CAPB
2158	C2315-4	11EME TRANCHE FEOGA	1/1/00	0 an(s)	6 615,65			6 615,65	A VENTILIER
2158	C2315-5	RENFORC OTSSAS	1/1/00	0 an(s)	55 683,93	9 801,98	-	45 881,95	CAPB
2158	C2315-6	TVX DIVERS 1995	1/1/00	0 an(s)	14 973,01			14 973,01	A VENTILIER
2158	C2315-7	CANALISATIONS GERONCE	1/1/00	50 an(s)	11 809,13	2 125,62	-	9 683,51	EST
2158	C2315-70-01-1	RENFORCEMENT LAGUINGE	9/3/01	0 an(s)	1 966,59			1 966,59	CAPB
2158	C2315-70-01-2	BIDABE BARCUS	8/10/01	0 an(s)	106,88			106,88	CAPB
2158	C2315-8	MISE EN CONFORMITE :CAPB 10 892,48 €	1/1/00	50 an(s)	12 150,19	2 187,00	-	8 931,87	CAPB
2158	C2315-8	MISE EN CONFORMITE :NORD : 827,80 €	1/1/00	50 an(s)				678,48	NORD
2158	C2315-8	MISE EN CONFORMITE :EST Esquiule : 429,91 €	1/1/00	50 an(s)				352,70	EST
2158	C2315-89	TVX TISSAGES DU SAISON	30/3/01	0 an(s)	14 481,43			14 481,43	CAPB
2158	C2315-9	VOIE DE LA SOULE	1/1/00	50 an(s)	26 358,88	4 744,62	-	21 614,26	CAPB
2158	C2315-91	PRISE SAISON	31/12/03	50 an(s)	149 588,59	41 703,47	-	107 885,12	CAPB
2158	C2315-92	TVX DIVERS 2000 - Quote part CAPB- Alçay, Mauléon, Tardets	31/12/01	50 an(s)	49 319,64	18 741,10	-	24 578,44	CAPB
2158	C2315-92	TVX DIVERS 2000 - Quote part NORD- Gestas	31/12/01	50 an(s)				3 051,09	NORD
2158	C2315-92	TVX DIVERS 2000 - Quote part EST- Esquiule	31/12/01	50 an(s)	152 631,10	30 549,16	-	101 271,88	EST
2158	C2315-93	TRAVAUX DIVERS SOUS CD-DEPLACT CONDUITES CD918 Gotein - Quote part CAPB	12/1/01	50 an(s)				20 810,06	CAPB
2158	C2315-93	TRAVAUX DIVERS SOUS CD- Quote part EST-Esquiule Géronce RD 524 pont Joss, Esquiule RD 524 Ordu	12/1/01	50 an(s)	51 782,07	10 355,76	-	41 426,31	EST
2158	C2315-94	TVX BOURG ESQUIULE	26/4/01	50 an(s)	26 371,51	7 906,47	-	13 587,35	EST
2158	C2315-95	TRAVAUX DIVERS 2001 - Quote part CAPB- Pagolle, Viodos	31/12/01	50 an(s)	54 898,48	10 978,73	-	4 877,69	CAPB
2158	C2315-95	TRAVAUX DIVERS 2001 - Quote part EST- Esquiule manque pression	31/12/01	50 an(s)				36 224,03	EST
2158	C2315-96	TVX SOUS CD 2001 - Quote part CAPB	31/12/01	50 an(s)	13 065,36	3 917,96	-	9 147,40	CAPB
2158	C2315-96	TVX SOUS CD 2001 - Quote part EST	31/12/01	50 an(s)	21 831,39	9 795,43	-	12 035,96	CAPB
2158	C2315-98	TVX AEP PONT MENDITTE	31/12/02	50 an(s)				112 412,96	CAPB
2158	C2315-99	PRELIMINAIRES USINE ALÇAY	15/9/07	50 an(s)	133 824,95	21 412,00	-	-	A VENTILIER
2158	C232-104-1	DIAGNOSTIC RESEAU	17/11/03	10 an(s)	991,62	982,50	-	9,12	CAPB
2158	C232-76	MICROS SALLE REUNION	23/8/05	5 an(s)	487,80	487,80	-	-	CAPB
218	C218-03-5	STANDARD TELEPH+2 COMBINES	23/9/05	8 an(s)	176,85	176,85	-	-	CAPB
218	C218-05-2	ODOMETRE	18/10/05	8 an(s)	406,25	406,25	-	-	CAPB
218	C218-05-4	MASTEROFIL/BOBINES/ALTIMETRE							CAPB

Annexe 2 : Base de répartition de la valeur des subventions d'investissement au 31/12/2018

Désignation	Affectation	Compte	Libellé compte	Mise en service	Durée	Valeur brute	VNC au 31/12/2018
Secours ressources	A VENTILIER	131	Subventions d'équipement	1997	50	60 059	32 432,11
Amort. Subventions 1995	CAPB	131	Subventions d'équipement	2009	50	2 170	1 692,60
Telesonction. Solde subvention Leaders	A VENTILIER	131	Subventions d'équipement	2009	50	21 780	16 988,31
RD 34 et 624 Chérame. Travaux sous RD 2006	CAPB	131	Subventions d'équipement	2009	50	21 456	16 735,68
Tr. ss RD 2006. RD 24 et 624 Chérame	ESQUILIE	131	Subventions d'équipement	2009	50	9 000	7 020,00
Tr. sous RD 2006. RD 24 Estuville	ESQUILIE	131	Subventions d'équipement	2009	50	21 178	16 518,54
Renouvellement 2006	NO/RD	131	Subventions d'équipement	2009	50	27 429	21 394,51
Bonche Launac	CAPB	131	Subventions d'équipement	2008	50	3 276	2 555,33
Bonche Launac	CAPB	131	Subventions d'équipement	2008	50	5 850	4 563,24
Participation extension entre Mairie et Ecole 2007	ESQUILIE	131	Subventions d'équipement	2009	50	5 087	3 968,13
Extensions Diboirdien Chérame. Tranches 1 et 2	CAPB	131	Subventions d'équipement	2008	50	2 443	1 905,58
Ext. Raspehri Lanillac	CAPB	131	Subventions d'équipement	2009	50	360	280,64
Extensions 2006. Barcus (Baintz...)	CAPB	131	Subventions d'équipement	2009	50	6 181	4 743,24
RD 23 Rivéranne. Travaux protection incendie	RIVE/VALE	131	Subventions d'équipement	2009	50	17 136	13 358,28
Protection Incendie Esquille	ESQUILIE	131	Subventions d'équipement	2009	50	6 272	4 892,16
Chemia accès réservoir Montavolle	CAPB	131	Subventions d'équipement	2009	50	7 494	5 845,32
Protection incendie Esquille. PI Ordu	ESQUILIE	131	Subventions d'équipement	2009	50	3 300	2 574,00
RD 918 GOTTEN USINE HYDRO	CAPB	131	Subventions d'équipement	2008	50	80 001	62 400,42
Chemis accès réservoirs Sauviris et Osiuich	CAPB	131	Subventions d'équipement	2009	50	8 256	6 439,68
Audit usine Mauléon	CAPB	131	Subventions d'équipement	2009	50	3 850	3 003,00
Participation extension Nécol Maseudic	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	50	3 681	3 607,64
Extension Etchabarne Esquille. Participation commu	ESQUILIE	131	Subventions d'équipement	2019	50	6 122	5 999,46
Tr. renouvellement 2017 Alos Ossas	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	50	45 000	44 100,00
Rehabilitation de réseaux. Pro. 1	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	50	90 856	88 048,65
Rehabilitation de réseaux. Pro. 1	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	50	34 892	33 998,41
Renou. 2016. Alos/Ossas. Ixe. partie	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	50	45 000	44 100,00
Appel projets fûtes. Pro. 2	GESIAS	131	Subventions d'équipement	2019	50	16 861	16 523,39
Appel projets fûtes. Pro. 2	ESQUILIE	131	Subventions d'équipement	2019	50	39 583	38 790,88
Rehabilitation de réseaux. Pro. 1	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	50	2 195	2 151,19
Appel à projets fûtes. Pro. 1	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	50	29 676	29 082,27
Diagnostic. Schema Directeur. 2e acrite et solde Acc	A VENTILIER	131	Subventions d'équipement	2019	50	49 297	48 310,58
Diagnostic. Schema Directeur. 3e acrite et solde Acc	A VENTILIER	131	Subventions d'équipement	2019	50	15 400	15 092,00
Rehabilitation de réseaux. Pro. 1	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	50	5 253	5 147,65
Renouvellement 2013 TF Restoue	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	50	27 839	27 281,91
Renou. 2013. 1er acrite Restoue	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	50	1 406	1 377,44
Appel à projets fûtes. Pro. 1	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	50	29 174	28 590,96
Usine Mauléon. 2e acrite subvention	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	50	50 363	49 355,45
Usine Mauléon. 1er acrite Avance	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	50	107 663	105 510,09
Intégration réseau Barcus Karrikard. lotissement	CAPB	131	Subventions d'équipement	2017	50	176 161	172 637,72
Intégration réseau Bil Ta Garbi charrie. dossier	CAPB	131	Subventions d'équipement	2017	50	12 650	11 890,62
Intégration réseau Lot Avarria Mauléon	CAPB	131	Subventions d'équipement	2017	50	73 641	71 102,33
Intégration renouvellement Charrie de Bas déch	CAPB	131	Subventions d'équipement	2017	50	15 627	14 689,66
Participation extension réseau Bosson. Miscodiv	CAPB	131	Subventions d'équipement	2017	50	27 169	25 539,09
Participation Extension Lot D 96	CAPB	131	Subventions d'équipement	2017	50	6 128	5 759,85
Renouvellement 2014. RD 11 Yvodes. DAEF romes	CAPB	131	Subventions d'équipement	2017	50	6 935	6 518,90
Interventions 2014. Subvention CIGI	CAPB	131	Subventions d'équipement	2017	50	10 654	10 014,76
Interventions juillet 2014. 1er acrite	CAPB	131	Subventions d'équipement	2017	50	2 904	2 730,14
Interventions 2014	CAPB	131	Subventions d'équipement	2017	50	2 391	2 247,93
Interventions 2014	CAPB	131	Subventions d'équipement	2017	50	13 351	12 738,24

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le 21 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Désignation	Affectation	Compte	Libellé compte	Mise en service :	Durée demort.	Valeur brute	VNC au 31/12/2018
Protection Incendie Athabédavy Alos	CAPB	131	Subventions d'équipement	2013	50	3 548	3 051,28
Protection incendie Rouplange	CAPB	131	Subventions d'équipement	2013	50	3 382	2 908,68
Sécurisation Mauléon	CAPB	131	Subventions d'équipement	2013	50	82 761	71 174,12
Participation extension ZAE Gotein	CAPB	131	Subventions d'équipement	2013	50	9 153	7 871,86
Périmètres Puits de Rivehaute	CAPB	131	Subventions d'équipement	2013	50	11 395	9 800,07
Périmètres Puits de Rivehaute	RIVEHAUTE	131	Subventions d'équipement	2013	50	20 533	17 658,48
Renouvellement 2009	CAPB 58% / NORPD 33% / EST 9%	131	Subventions d'équipement	2013	50	3 249	2 794,35
Renouvellement 2011	CAPB 45% / NORPD 55%	131	Subventions d'équipement	2013	50	45 524	39 150,94
Usine Alçay	CAPB	131	Subventions d'équipement	2014	50	7 500	6 450,00
Usine Alçay	CAPB	131	Subventions d'équipement	2014	50	114 560	100 636,80
Usine Alçay	CAPB	131	Subventions d'équipement	2014	50	3 840	3 379,20
Usine Alçay	CAPB	131	Subventions d'équipement	2014	50	26 000	22 880,00
Usine Alçay	CAPB	131	Subventions d'équipement	2014	50	11 442	10 068,70
Usine Alçay	CAPB	131	Subventions d'équipement	2014	50	2 990	2 596,00
Protection Incendie Ajourne Chéranne	CAPB	131	Subventions d'équipement	2014	50	6 258	5 507,04
P Incendie Z.I de Vidoss	CAPB	131	Subventions d'équipement	2014	50	11 900	10 471,65
Participation P Incendie Lotissement Ajerria	CAPB	131	Subventions d'équipement	2014	50	25 457	22 402,04
Participation P.I Domaine Ajerria	CAPB	131	Subventions d'équipement	2014	50	12 687	11 164,56
P Incendie Muxueuhorda Chéranne	CAPB	131	Subventions d'équipement	2014	50	6 398	5 629,84
P.I Bourq Alcabédavy : Renforcement canalisation DN	CAPB	131	Subventions d'équipement	2014	50	14 000	12 320,00
Sécurisation Mauléon. Station Alerte de Gotein	CAPB	131	Subventions d'équipement	2014	50	26 359	23 195,51
Sécurisation Mauléon. Prise Eau	CAPB	131	Subventions d'équipement	2014	50	35 759	31 468,27
Subvention Sécurisation Mauléon (station d'alerte)	CAPB	131	Subventions d'équipement	2014	50	5 467	4 810,85
Puits de Rivehaute	RIVEHAUTE	131	Subventions d'équipement	2014	50	60 000	52 800,00
Renouvellement 2010.	CAPB	131	Subventions d'équipement	2014	50	30 000	26 400,00
Renouvellement 2011	CAPB 45% / NORPD 55%	131	Subventions d'équipement	2014	50	25 184	22 161,92
Participation ext lotissement Ainharp	CAPB	131	Subventions d'équipement	2014	50	-4 172	3 671,24
Rédaction du titre n° 76 - Exercice 2012	CAPB	131	Subventions d'équipement	2014	50	-6 398	5 629,84
Annulation du titre n° 99 - Exercice 2012	CAPB	131	Subventions d'équipement	2014	50	145 917	122 570,53
Usine Alçay. Sécurisation ressource	CAPB	131	Subventions d'équipement	2012	50	34 381	28 879,63
Usine Alçay. Sécurisation T.2	CAPB	131	Subventions d'équipement	2012	50	47 327	39 754,43
Usine Alçay. Sécurisation T.2	CAPB	131	Subventions d'équipement	2012	50	39 851	33 474,91
Usine Alçay. Sécurisation T.2	CAPB	131	Subventions d'équipement	2012	50	13 200	11 088,00
Usine Alçay. Sécur. 100 Fontaines T.2	CAPB	131	Subventions d'équipement	2012	50	26 036	21 870,23
Sécurisation Mauléon. Prise Eau	CAPB	131	Subventions d'équipement	2012	50	1 479	1 242,53
Sécurisation Ressource Mauléon	CAPB	131	Subventions d'équipement	2012	50	13 129	11 028,49
Participation Ext. ZAC Viodos/Errequet	CAPB	131	Subventions d'équipement	2012	50	3 307	2 778,27
Extension de réseau ZAC Viodos	CAPB	131	Subventions d'équipement	2012	50	13 154	11 049,55
Extension réseau Gill Gotein	CAPB	131	Subventions d'équipement	2012	50	15 000	12 600,00
Périmètres Puits Rivehaute	RIVEHAUTE	131	Subventions d'équipement	2012	50	5 000	4 200,00
Renouvellement 2010	NORD	131	Subventions d'équipement	2012	50	16 220,00	13 624,80
Etude Interco. SIAEP de Navarrenx	CAPB 58% / NORPD 33% / EST 9%	131	Subventions d'équipement	2012	50	0,90	0,76
Renouv. 2009. Année 3. 1er acte	CAPB 58% / NORPD 33% / EST 9%	131	Subventions d'équipement	2012	50	13 254,75	11 133,99
Renouvellement 2009	CAPB 58% / NORPD 33% / EST 9%	131	Subventions d'équipement	2012	50	33 182,95	27 873,68
Extension Chapele Musculdy Solde	CAPB	131	Subventions d'équipement	2012	50	33 711,63	28 317,77
Renouvellement 2008	CAPB 48% / EST 7% / NORPD 45%	131	Subventions d'équipement	2012	50		

Désignation	Affectation	Compte	Libellé compte	Mise en service	Durée	Valeur brute	VNC au 31/12/2018
Renouvellement 2012. Arone quartier gendarmerie	CAPB	131	Subventions d'équipement	2016	50	19 740	18 160,80
Diagnostic. Schéma Directeur.	A VENTILIER	131	Subventions d'équipement	2016	50	23 100	21 252,00
Travaux renouvellement 2013	CAPB 96% / NORD 4%	131	Subventions d'équipement	2016	50	41 760,00	38 419,20
TRAVAUXX SOUTS RD 2006. RD 247 LACARRY	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	38	64 930	63 240,79
TRAVAUXX SOUTS RD 2006. RD 918 SORTIE DE GOTEIN	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	38	46 165	44 950,13
Protection incendie Lacarry	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	38	3 860	3 758,42
Tx dir RD 2006. Lacarry	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	38	18 000	17 526,32
Tx renouv. 2006. Tx Bourq. Gotein	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	38	19 071	18 569,27
Renf Gov'henex Arone.	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	38	5 824	5 670,67
Réservoir Notary. Création Chemin accès	CAPB	131	Subventions d'équipement	2019	38	11 709,53	11 401,38
Jars Tests Usine et Diagnostic	CAPB	131	Subventions d'équipement	2018	50	2 250	2 160,00
Usine de Mantéon	CAPB	131	Subventions d'équipement	2018	50	40 243	38 632,80
Participation Extension Erreycarrel Parcelle 400 ch	EST	131	Subventions d'équipement	2018	50	2 250	2 160,00
Renouvellement 2014	CAPB	131	Subventions d'équipement	2018	50	8 366	8 030,88
Jars Tests Usine et Diagnostic	CAPB	131	Subventions d'équipement	2018	50	51 952	49 873,56
Diagnostic schéma directeur. 2è ac	A VENTILIER	131	Subventions d'équipement	2018	50	26 816,88	25 744,20
RD 24 Chétraute. Bourdic Houyuy	A VENTILIER	131	Subventions d'équipement	2018	50	38 500,00	36 960,00
Usine Alçay	CAPB	131	Subventions d'équipement	2018	50	14 742,00	14 152,32
Usine Alçay	CAPB	131	Subventions d'équipement	2018	50	13 197,00	12 669,12
Usine Alçay.	CAPB	131	Subventions d'équipement	2011	50	50 330	41 270,60
Usine Alçay. Sécurisation	CAPB	131	Subventions d'équipement	2011	50	93 504	76 673,12
Usine Alçay. Station Alerte	CAPB	131	Subventions d'équipement	2011	50	236 143	193 637,01
Usine Alçay. Usine traitement.	CAPB	131	Subventions d'équipement	2011	50	65 000	53 300,00
Usine Alçay	CAPB	131	Subventions d'équipement	2011	50	143 835	117 944,86
Usine Alçay	CAPB	131	Subventions d'équipement	2011	50	9 600	7 872,00
Usine d'Alçay.	CAPB	131	Subventions d'équipement	2011	50	118 991	97 572,92
Protection incendie de Charre	CAPB	131	Subventions d'équipement	2011	50	65 376	53 608,14
Travaux RD 2007. RD 115 Charre	CHARRE	131	Subventions d'équipement	2011	50	23 073	18 920,22
Securisation Usine Mantéon	CHARRE	131	Subventions d'équipement	2011	50	18 923	15 516,66
Participation Est Lor Galkin. Solde	CAPB	131	Subventions d'équipement	2011	50	17 278	14 168,07
Extension Mirasson Barcus.	CAPB	131	Subventions d'équipement	2011	50	3 964	3 250,49
Participation sur Extension Erbin	CAPB	131	Subventions d'équipement	2011	50	10 017	8 214,21
Petrimètres Puits Rivehaute	CAPB	131	Subventions d'équipement	2011	50	2 808	2 302,60
Renouvellement 2008.	RIVEHAUTE	131	Subventions d'équipement	2011	50	4 952	4 060,35
Renouvellement 2007	CAPB 48% / EST 7% / NORD 45%	131	Subventions d'équipement	2011	50	2 147	1 760,15
Extension Charpelle de Musculdy.	CAPB 43% - NORD 57%	131	Subventions d'équipement	2011	50	33 948,49	27 837,76
P Incendie quartier Alabehéty	CAPB	131	Subventions d'équipement	2011	50	68 018,06	55 774,81
Protection Incendie Nabas 2013	NABAS	131	Subventions d'équipement	2015	50	40 789,58	33 447,46
Renouvellement 2012. Camon. Renouvellement 2012	CAPB	131	Subventions d'équipement	2015	50	6 398	5 757,80
Renouvellement 2012. Chhite	CAPB	131	Subventions d'équipement	2015	50	3 158	2 841,75
Renouv. 2012. Mantéon Chateau Fort	CAPB	131	Subventions d'équipement	2015	50	1 454	1 308,38
Renouv 2012. Alabehéty	CAPB	131	Subventions d'équipement	2015	50	44 073	39 665,29
Amélioration Usine Mantéon	CAPB	131	Subventions d'équipement	2015	50	13 747	12 372,41
	CAPB	131	Subventions d'équipement	2015	50	20 440	18 395,72
	CAPB	131	Subventions d'équipement	2015	50	4 000	3 600,00
						1 750	4 804,76

Désignation	Affectation	Compte	Libellé compte	Mise en service	Durée d'amort.	Valeur brute	VNC au 31/12/2018
Usine Akay. Sécurisation 100 Fontaines	CAPB	131	Subventions d'équipement	2010	50	38 613	30 890,10
Txs RD 2007 RD Golem Usine Hydro	CAPB	131	Subventions d'équipement	2010	50	9 000	7 200,00
Txs RD 2007. Tardets Décléterie et Accès réservo	CAPB	131	Subventions d'équipement	2010	50	1 428	1 142,15
Txs RD 2007. Tardets Décléterie et Accès réservo	CAPB	131	Subventions d'équipement	2010	50	7 722	6 177,60
Prise du Saison. Protocole amiable	CAPB	131	Subventions d'équipement	2010	50	20 000	16 000,00
Ext. réseau et P1 Lot Garka Golem	CAPB	131	Subventions d'équipement	2010	50	19 606	15 684,81
Ext 2007. Biscuyracu Sumbarete	CAPB	131	Subventions d'équipement	2010	50	3 517	2 813,41
Extension Barreix/Uhaldeborde Musculdy	CAPB	131	Subventions d'équipement	2010	50	2 569	2 055,25
Prise du Saison. Protocole amiable	CAPB	131	Subventions d'équipement	2010	50	18 722,70	14 978,16
Prise du Saison. Protocole amiable	CAPB	131	Subventions d'équipement	2010	50	50,00	40,00
Renouvellement 2007	NORD	131	Subventions d'équipement	2010	50	2 868,58	2 294,86
Subventions Mauléon - Prog 156	CAPB	131	Subventions d'équipement	2018	50		197 530,70
Renouvellement 2014	CAPB	131	Subventions d'équipement	2018	50		41 730,03
Renouvellement 2016 - Alos Ossa s	CAPB	131	Subventions d'équipement	2018	50		52 979,44
Renouvellement 2016 - Viados	CAPB	131	Subventions d'équipement	2018	50		11 960,50
Renouvellement 2016 - Esquille	ESQUILLE	131	Subventions d'équipement	2018	50		2 794,50
Renouvellement 2017 - Alos Ossa s	CAPB	131	Subventions d'équipement	2018	50		74 950,80
Renouvellement 2017 - Chataurte Othv	CAPB	131	Subventions d'équipement	2018	50		11 613,65
Renouvellement 2017 - Charritte Bas	CAPB	131	Subventions d'équipement	2018	50		48 839,30
Renouvellement 2017 - Rivehaute	RIVEHAUTE	131	Subventions d'équipement	2018	50		64 520,33
Renouvellement 2017 - Charre	CHARRE	131	Subventions d'équipement	2018	50		9 795,32
Extension Noutary	RIVEHAUTE	131	Subventions d'équipement	2018	50		3 781,10
SCHEMA DIRECTEUR T1	CAPB	131	Subventions d'équipement	2018	50		41 648,29
Delta 2018-2017	LA VENTILIER	131	Subventions d'équipement		50		0,04

Annexe 3 : tableau de synthèse de répartition de l'actif et du passif entre le syndicat et la CAPB

	SAEP de Soule	CAPB	SIAEP de Soule après retrait de la CAPB
Valeur nette comptable au 31/12/2018	PASSIF Valeur nette au 31/12/2018	Valeur nette comptable au 31/12/2018	Valeur nette comptable au 31/12/2018
201 Frais d'établissement	-	-	-
203 Frais d'études, R&D	-	-	-
211 Terrains	-	55 538,37	13 112,02
212 Agencé et aménageq de terrains	-	-	32 902,78
2158 Autres installations, matériel et outill.	-	13 666 748,89	2 067 097,72
2313 Constructions	-	-	-
2315 Insta. Mat. Outill. Technique	-	156 955,85	5 809,29
261 Titres de participation	-	2 022,08	417,10
271 Titres immob. Droit propriété	-	505,52	104,28
272 Titres immob. Droit de créance	-	31,59	6,52
4411 Etat, Autres coll. Pub. Subv. A recevoir	-	-	-
4432 Opér. Particulières avec Etat	-	-	-
46721 Débiteurs divers	83 493,37	69 216,00	14 277,37
515 Compte au trésor	2 481 422,00	2 210 306,55	354 608,82
1021 Dotations	6 991 168,58	5 795 678,75	1 195 489,83
10251 Dons et legs en capital	-	-	-
10228 Autres fonds d'investissement	3 113 192,77	2 745 757,01	367 435,76
1068 Réserves	4 567 284,11	4 321 933,72	245 350,40
110 Report à nouveau (solde créditeur)	757 624,27	628 070,52	129 553,75
12 Résultat de l'exercice	91 229,90	75 629,59	15 600,31
131 Subventions d'équipement	4 381 826,58	3 900 232,31	481 594,26
TOTAL FONDS PROPRES	19 902 326,21	17 467 301,90	2 435 024,31
1641 Emprunts en euros	391 291,23	391 291,23	-
Dettes financières à long terme	391 291,23	391 291,23	-
4011 Fournisseurs	3 429,03	2 842,67	586,36
40471 Fournisseurs d'immo. - retenues de qarant	220 760,14	183 010,16	37 749,98
Autres dettes	4 081,10	3 383,23	697,87
Dettes à court terme	228 270,27	189 236,05	39 034,22
TOTAL DETTES	619 561,50	580 527,28	39 034,22
Comptes de régularisations	603,59	603,59	-
TOTAL PASSIF	20 522 491,30	18 048 432,78	2 474 058,52

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 21 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-22-00002

Arrêté portant approbation de la disposition
spécifique ORSEC Inondation



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC Inondation**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L111-1, L111-2 et L742-3 ainsi que son livre VII relatif à la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU les avis recueillis lors de la phase d'élaboration du plan ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1er : La disposition spécifique ORSEC Inondation, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 portant approbation du plan de secours en cas d'inondation est abrogé.

Article 3 : Les sous-préfets, les maires du département, les chefs de service et d'organismes mentionnés dans la disposition spécifique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

22 SEP. 2021

Le préfet,

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-20-00012

Arrêté portant convocation d un jury d examen
de secourisme



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2021-09-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 9 août 2007 modifié portant agrément à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPS – 0101 B 54 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 1^{er} janvier 2020 à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours est convoqué le **vendredi 24 septembre 2021 à 9h00** à la **mairie de Saint-Jean de Luz - 2 place louis XIV – 64500 SAINT-JEAN de LUZ**

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Eric MAUTALEN (formateur de formateurs – DCCRS)
- M. Florian COUSTIE (formateur de formateurs – FNMNS)
- M. Stéphane GUEROUE (formateur de formateurs – FFSS)
- M. Frédéric SALLAN (formateur de formateurs – FNMNS)
- Dr Jean-Pierre BADET (médecin).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Eric MAUTALEN est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **20 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile DELASSUS

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-22-00001

Arrêté portant convocation d un jury d examen
de secourisme



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2021-09-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le certificat de conditions d'exercice du 10 août 2021 portant habilitation au 4ème Régiment d'Hélicoptères des Forces Spéciales pour assurer les formations de premier secours ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 0902 P 01 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à la Direction instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (Cefos) par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est convoqué le **vendredi 8 octobre 2021 à 10h00** aux **Forces Spéciales de Pau** – CFST / EM/ Académie FS- Quartier de Rose – BP 1141, 64011 PAU Cedex.

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Kévin GUITTARD (formateur de formateurs – 4ème Régiment d'Hélicoptères des Forces Spéciales)
- M. Romain ANDRIEUX (formateur de formateurs – Académie Force spéciale terre)
- M. Eric GONON (formateur de formateurs – Académie Force spéciale terre)
- M. Benoit PERRUSSEL (formateur de formateurs – SDIS 64)
- Dr Thibault VIARD (médecin).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Eric GONON est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **22 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile DELASSUS
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-09-16-00004

arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Iholdy



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de IHOLDY**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de IHOLDY s'établit comme suit :

Représentant la commune : M. ETCHEBERRY Denis domicilié Ur-Ondoan à Iholdy

Représentants de l'administration : M. HAYET Pierre domicilié maison Leizarra à Iholdy (titulaire) et M. CHABAGNO Henri domicilié maison Elizabeheria à Iholdy (suppléant)

Représentants du TGI : Mme CAMPANE Catherine domiciliée maison Etzoizelaia à Iholdy (titulaire) et Mme OYHENART Marie-Hélène domiciliée maison Leku-Ederra à Iholdy (suppléante)

Article 2.— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR